



Deze motivering luidt als volgt:

*“Overwegende dat een aanvraag werd ingediend door N. Q.*

*(°[...]09/1976), N. D. (°[...]03/1976) om samen met hun kinderen N. B.*

*(°[...]04/2004), N. F. (°[...]04/2005), N. S. (°[...]05/2014), N.D. (°[...]08/2019) teneinde N. A. I., erkend vluchteling bij de indiening van de visumaanvraag maar Belg geworden op 27/08/2024, in België te vervoegen. Dat volgens het ingevulde en ondertekende aanvraagformulier deze aanvraag werd ingediend als een humanitaire visumaanvraag. Dat volgens het arrest van de RVV en de beweringen van de advocaat deze aanvraag werd vergezeld van een schrijven van 20/04/2023 waarin duidelijk gewag wordt gemaakt van de toepassing van art 10 voor de beide aanvragers. Dat de Dienst Vreemdelingenzaken echter moet vaststellen dat in het overgemaakte dossier enkel een schrijven zit dd. 13/02/2023, uitgaande van dezelfde instantie, en waarbij de inhoud van de brief grotendeels hetzelfde is als deze die werd voorgelegd bij het verzoekschrift tot vernietiging van de beslissing tot weigering, maar waarbij enkel gewag wordt gemaakt van een humanitaire aanvraag voor de aanvragers. Dat de brief dd. 20/04/2023 die werd voorgelegd in het verzoekschrift nooit door de Dienst Vreemdelingenzaken (DVZ) werd ontvangen. Dat het dossier ook geen enkel bewijs bevat dat deze brief ook effectief ter kennis werd gebracht destijds aan de DVZ of de diplomatieke post gelet het ontbreken van enig verzendbewijs of ontvangstbevestiging. Dat het derhalve erg onredelijk is de DVZ te verwijten niet te hebben gemotiveerd op elementen vevat in een brief die nooit ter kennis werd gebracht.*

*Verder stelt de DVZ vast dat de te vervoegen persoon op 17 september 2015 een asielaanvraag heeft ingediend met als geboortedatum [...] juni 2000. Deze geboortedatum werd kort daarna aangepast naar [...] januari 1995, op basis van een officiële bottest die bij deze persoon werd uitgevoerd. Dat onder deze identiteit betrokkene het statuut van subsidiair beschermde ontving. Dat uit het administratieve dossier blijkt dat betrokkene vervolgens op 05/11/2019 een aanpassing van deze identiteit vroeg op grond van een Afghaans paspoort maar dat deze werd geweigerd gelet op de resultaten van de bottest. Dat hij vervolgens 2,5 jaar wacht alvorens een nieuwe aanpassing van identiteit te vragen, op grond van onder andere een brief van het AZ Turnhout daterende reeds van 07/12/2015. Dat het vooreerst erg vreemd is dat betrokkene zich plots beroept op een brief inzake zijn leeftijdsbepaling van meer dan 6 jaar oud. Dat het erg vreemd is dat betrokkene gedurende heel zijn asielpcedure nooit gewag heeft gemaakt van deze contra-expertise. Dat DVZ vaststelt dat deze brief geen enkele verwijzing maakt naar de wijze waarop de patiënt werd geïdentificeerd zodat niet met zekerheid kan gesteld worden dat effectief de correcte persoon werd getest. Desalniettemin werd op 11/08/2022 de aanpassing van identiteit in het rijksregister toegestaan. Betrokkene werd op basis van deze identiteit ook Belg. Dat betrokkenen intussen zouden getracht hebben een afspraak te boeken bij de diplomatieke post voor de indiening van een humanitaire visumaanvraag (getuige hiervan de meerdere mails die verstuurd werden en waarin duidelijk enkel melding wordt gemaakt van een humanitaire aanvraag) Dat volgens de documenten die werden toegevoegd aan het verzoekschrift tot vernietiging van de eerdere beslissing er mails worden voorgelegd gaande van 06/12/2021 tot 06/05/2022. Dat het erg vreemd is dat tussen 06/05/2022 en de uiteindelijke indiening van de aanvraag op 18/12/2023 er geen stukken meer worden voorgelegd waardoor de DVZ niet kan nagaan of er in die periode nog pogingen werden ondernomen tot het vastleggen van een afspraak. Dat de uiteindelijke indiening van de aanvraag op 18/12/2023 gebeurde 1 jaar en 4 maanden na de aanpassing van de leeftijd van betrokkene maar dat nergens te kennen wordt gegeven waarom het onmogelijk was om binnen de periode van 1 jaar na de aanpassing van de leeftijd (de RVV stelt in zijn verzoekschrift dat er rekening dient gehouden te worden met de leeftijdsaanpassing van betrokkene) de aanvraag in te dienen. Als er al inderdaad bewijsstukken werden voorgelegd dat de indiening van de aanvraag werd bemoeilijkt door het antwoorden van de diplomatieke post op de veelvuldige mails van de sociale dienst, dan leggen betrokkenen in ieder geval geen enkel stuk meer voor na 06/05/2022 waaruit blijkt dat deze toestand nog steeds van kracht was. Echter het is aan de aanvrager om alle documenten en bewijsstukken over te leggen op grond waarvan de administratie haar beslissing kan nemen met kennis van de precieze situatie van de aanvrager op het moment dat de aanvraag wordt ingediend; dat de Raad reeds heeft geoordeeld dat de bewijslast bij de vreemdeling ligt die een verblijfsvergunning aanvraagt en dus de plicht heeft om op eigen initiatief alle relevante informatie en/of documenten over te leggen die zijn aanvraag kunnen staven, wat impliceert dat een aanvraag voldoende nauwkeurig en gemotiveerd moet zijn, of zelfs bijgewerkt indien nodig (vgl. CCE, arrest nr. 230.108 van 12 december 2019 in zaak 237.301/VII en arrest nr. 226.827 van 30 september 2019 in zaak 205.969/III; Conseil d'Etat, arrest nr. 109.684 van 7 augustus 2002); In casu wordt geen enkel stuk voorgelegd tussen 06/05/2022 en 18/12/2023 dat de "laattijdige" indiening van de aanvraag kan verantwoorden.*

*Bijgevolg kunnen betrokkenen zich niet beroepen op art 10. Deze aanvraag werd bovendien onderzocht vanuit een humanitair oogpunt, zoals gevraagd in het visumaanvraagformulier. De afgifte van een humanitair visum wordt niet toegestaan van rechtswege en kan enkel plaats vinden op een individuele basis en slechts in uitzonderlijke gevallen, op basis van een gestaafde en gefundeerde aanvraag ( waarvan er geen exhaustieve lijst van bewijzen bestaat). De afgifte van een dergelijk visum betreft een discretionaire bevoegdheid met een brede appreciatiemarge van de Dienst Vreemdelingenzaken, het betreft een gunst en geen recht. De weigering tot afgifte van een humanitair visum is niet in strijd met de bepalingen van Art. 8 van het Europees Verdrag van de Rechten van de Mens (EVRM). Het bestaan van vermeende familiale en affectieve banden met de te vervoegen persoon in België betekent niet dat de toepassing van artikel 8 van*

het EVRM welke betrekking heeft op de eerbiediging van het privéleven en het familiale leven, absoluut is. Dit artikel belet de lidstaten van de EU dan ook niet voorwaarden te stellen aan de binnenkomst en het verblijf van vreemdelingen op hun grondgebied, op voorwaarde dat de tussenkomst van de overheid wettelijk geregeld of ingegeven is door één of meerdere doelen die in artikel 8, tweede alinea van het EVRM werden uiteengezet en noodzakelijk zijn in een democratische samenleving om deze te bereiken. De wet van 15.12.1980 is een wet welke overeenkomt met de eisen vermeld in de tweede alinea van artikel 8 EVRM. De aanvrager verzoekt om een humanitair visum op basis van de volgende redenen: de veiligheids- en humanitaire situatie in Afghanistan, alsmede hun kwetsbare status in Afghanistan en Iran. Betrokkene verwijst naar de huidige veiligheidssituatie in Afghanistan (provincie Baghlan) na de overname van de Taliban en zijn etnische origine als Hazara en meent dat dit voldoende is om een visum op grond van artikel 9 van de verblijfswet toe te kennen. De afgifte van een humanitair visum wordt echter niet toegestaan van rechtswege en kan enkel plaats vinden op een individuele basis en slechts in uitzonderlijke gevallen, op basis van een gestaafde en gefundeerde aanvraag. Een loutere verwijzing naar een algemene situatie in een land zonder enige vorm van persoonlijk bewijs volstaat dus niet om over te gaan tot het afleveren van een humanitair visum. Het loutere feit Hazara te zijn en in de Provincie Baghlan te wonen, is niet voldoende om de vrees voor vervolging of het risico op reële schade aannemelijk te maken. Bovendien verblijft betrokkene en zijn familie sinds ruime tijd in Iran. De betrokkenen hadden de mogelijkheid om een Iraans visum te verkrijgen en legaal in Iran te verblijven, maar hebben ervoor gekozen dit niet te doen vanwege financiële redenen (kosten). Ze werden ervoor niet gedwongen en hebben mogelijk nog de mogelijkheid om in Iran te verblijven. De advocaat van betrokkene verwijst naar een precaire situatie in Iran en tracht dit te staven aan de hand van twee artikelen: één gepubliceerd in april 2025 en een ander in de Financial Times in mei 2025. Het eerste artikel handelt over Soedanese vluchtelingen en is niet relevant in de huidige context. Het tweede artikel betreft de gedwongen deportatie van niet-gedocumenteerde Afghaanse vluchtelingen. Betrokkene verblijft reeds geruime tijd in Iran en verklaart in punt 20 van het visumaanvraagformulier dat hij/zij beschikt over een verblijfsvergunning in Iran. Er wordt echter geen bewijs geleverd dat de Iraanse autoriteiten een aanvraag tot verblijfsvergunning hebben geweigerd. We wijzen er verder op dat de situatie in Afghanistan in de loop van 2021 drastisch gewijzigd is. Er is een significante daling van het willekeurig geweld in geheel Afghanistan, en de incidenten die zich wel nog voordoen zijn hoofdzakelijk doelgericht van aard. Uit de beschikbare informatie blijkt dat er actueel geen aanwijzingen zijn dat er in Afghanistan een situatie zou bestaan waarbij een burger louter door zijn aanwezigheid in het land een reëel risico zou lopen om blootgesteld te worden aan een ernstige bedreiging van haar leven of persoon. Wij wijzen erop dat de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RvV) in zijn uitspraak van 13 oktober 2022 (nr. 278.700) heeft geoordeeld dat er momenteel geen aanwijzingen zijn dat Hazara's in Afghanistan systematisch worden vervolgd. Het enkele feit dat iemand tot de Hazara-gemeenschap behoort, volstaat op zichzelf niet om een gegronde vrees voor vervolging aan te nemen. Daarnaast moet het risico om het doelwit te worden van sektarische aanvallen door ISKP worden beoordeeld in het licht van hun operationele capaciteit. Volgens beschikbare informatie is ISKP sinds september 2022 gestopt met aanvallen op Shia Hazara-wijken en richt de organisatie zich voornamelijk op de Taliban. Uit een rapport van het United States Institute of Peace (USIP) blijkt dat in 2022 ongeveer 72% van de ISKPaanvallen gericht was op Taliban-doelen. In 2023 waren de resterende aanvallen eveneens voornamelijk gericht op Taliban-functionarissen. Sinds september 2023 zijn er geen grote aanvallen op Hazara's of Sikhs geregistreerd (Afghanistan - Country Focus, december 2023). Hoewel op 13 oktober 2023 een zelfmoordaanslag plaatsvond op een Shia-moskee in Pul-e-Khumri, dient te worden opgemerkt dat betrokkene in Seh Qawm woont, op ongeveer 10 à 30 km afstand. Er werd niet bevestigd dat betrokkene door de Taliban zou vervolgd worden. Aan de ene kant werd vermeld dat het gevaarlijk is voor betrokkene om terug te keren naar Afghanistan vanwege zijn vroegere activiteiten als handelaar. Langs de andere kant werd er geen bewijs voorgelegd van vervolging of ernstige schade in het verleden of heden. Verder valt op dat betrokkenen sinds het vertrek van de referentiepersoon zonder problemen de grens tussen Iran en Afghanistan konden oversteken. Zij werden daarbij niet geïnterviewd door de Taliban of andere groeperingen, noch op basis van hun Hazara-afkomst, noch op basis van het beroep van de heer N. Q. ([...]/09/1976) als handelaar.

Er zijn bovendien geen bewijzen voorgelegd dat de Taliban of een andere groepering na het vertrek van de referentiepersoon actief naar betrokkenen op zoek is geweest of hun rechten heeft geschonden. De machtswisseling waarbij de Taliban de controle overnamen, vond plaats in de zomer van 2021. De visumaanvragen werden echter pas op 18 december 2023 ingediend. Dit roept vragen op over de urgentie van de situatie, temeer daar betrokkenen verklaren dat de omstandigheden bijzonder gevaarlijk waren. Betrokkene verwijst naar een melding in het kader van de asielaanvraag van N. A. I. op 21 maart 2016. Deze persoon kreeg echter geen vluchtelingenstatus toegekend, maar werd erkend als subsidiair beschermd. Dit gebeurde omdat hij er niet in slaagde om een gegronde vrees voor vervolging aannemelijk te maken. Bovendien werd vastgesteld dat de informatie over de vroegere activiteiten van zijn vader incoherent en zelfs tegenstrijdig was. Betrokkenen beweren een bedreigingsbrief van de Taliban te hebben ontvangen, maar er werd geen enkel document of bewijsstuk ingediend ter staving van deze bewering. Verder verklaart betrokkene dat de hele familie in 2015 Afghanistan zou hebben ontvlucht, waarbij enkel de referentiepersoon erin slaagde om België te bereiken. De overige gezinsleden zouden door de Turkse autoriteiten zijn gearresteerd en teruggestuurd naar Afghanistan. Ook voor deze bewering werd geen enkel bewijs

voorgelegd. Tot slot wordt niet ontkend dat vrouwen in Afghanistan in bepaalde contexten beperkingen ondervinden op het vlak van studie en werk. In dit geval vermeldt de visumaanvraag echter dat de echtgenote van betrokkene huisvrouw is. Het aangehaalde risico is daarom niet van toepassing op haar persoonlijke situatie. Bovendien is een humanitair visum niet bedoeld om in België werk te zoeken, te werken of te studeren. Voor dergelijke doeleinden kunnen alternatieve procedures gevolgd worden, zoals het aanvragen van een studentenvisum of een single permit. Hoewel het belang van het kind een fundamenteel beginsel is, heeft de Raad van State herhaaldelijk geoordeeld dat het Internationaal Verdrag inzake de Rechten van het Kind (IVRK) in zijn geheel geen directe werking heeft (zie o.a. RvS nr. 100.509 van 31.10.2001 en RvV nr. 107.495 van 29.07.2013). De bepalingen van het IVRK zijn onvoldoende precies en juridisch bindend om rechtstreeks afdwingbaar te zijn zonder verdere nationale regelgeving. Daarnaast tonen de betrokkenen niet concreet aan dat een verblijf in het land van herkomst/verblijf het belang van het kind zou schaden. Zoals bevestigd in RvV nr. 107.495, is een terugkeer naar het land van herkomst niet automatisch strijdig met het belang van het kind. Ook het beroep op artikel 24 van het EUHandvest kan om dezelfde reden niet worden aanvaard. Dit artikel vereist een concrete en onderbouwde aantasting van het kinderbeleg, wat in dit dossier ontbreekt. De dochter van betrokkene is 11 jaar oud. Er bestaat geen algemeen verbod voor meisjes van die leeftijd om onderwijs te volgen in Afghanistan. Dit wordt bevestigd in verschillende bronnen, waaronder: Afghan girls enrol in madrassas in effort to keep studying after secondary school ban - The National News, september 2023, Secondary-age girls banned as school starts in Taliban-ruled Afghanistan - The National News, maart 2024, Taliban could be convinced to open girls' schools, says Afghanistan exeducation minister - The Guardian, november 2023. Daarnaast verblijven de minderjarige kinderen samen met hun ouders (de aanvragers) in Iran. Er werd geen bewijs voorgelegd dat zij daar al dan niet toegang hebben tot onderwijs. Ook werd er geen bewijs ingediend dat de minderjarige kinderen in Afghanistan onderwijs hebben gevolgd. Bijgevolg is er geen voldoende onderbouwing dat hun recht op onderwijs daadwerkelijk werd geschonden. Enerzijds beweert de advocaat van betrokkene dat, in de ogen van de Taliban, zowel de meerderjarige dochter als haar minderjarige zus (11 jaar) het risico lopen om gedwongen uitgehuwelijkt te worden. Anderzijds wordt er geen enkel concreet bewijs voorgelegd dat deze vrees gebaseerd is op hun persoonlijke situatie. Betrokkenen verblijven bovendien in Iran. De machtsgreep door de Taliban vond plaats in de zomer van 2021, terwijl de visumaanvragen van de dochters pas twee jaar later, op 18 december 2023, werden ingediend.

Gedurende deze periode is er geen melding gemaakt van een gedwongen huwelijk of poging daartoe. Deze gang van zaken ondermijnt de geloofwaardigheid van de geuite vrees voor een gedwongen huwelijk. De aangehaalde verklaring blijft algemeen van aard en is niet onderbouwd met feiten die specifiek betrekking hebben op de persoonlijke situatie van betrokkene. Bijgevolg kan er geen gegronde vrees voor vervolging worden vastgesteld wegens een gebrek aan bewijs. Er werd een risico op rekrutering door een van de strijdende partijen ingeroepen. Dit risico werd gebaseerd op "Afghanistan - Security situation report 2019", UNHCR "Eligibility Guidelines for Accessing the international protection", 2018, OCHA "Afghanistan Humanitarian Needs 2020, UN rapport dd. 16/07/2021 en op de weblink dd.16/11/2021 beschikbaar via <https://www.unicef.fr/article/crisis-dalarme-pour-les-enfants-afghanistan/> en via . De algemene verklaring / rapporten gedateerd voor de machtsovername door de Taliban van UNHCR/OCHA (UN) hebben geen betrekking op de persoonlijke situatie van betrokkene. Er is geen bewijs verstrekt dat de kinderen van betrokkene in het verleden/heden hebben geweigerd zich aan te sluiten bij de Taliban of ISKP, of dat de Taliban en/of ISKP probeerden de kinderen van betrokkene te rekruteren. Volgens de beschikbare informatie ( zie [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_08\\_EUAA\\_COI\\_Report\\_Afghanistan\\_Tar\\_geting\\_of\\_individuals.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Tar_geting_of_individuals.pdf) en <https://euaa.europa.eu/country-guidance-afghanistan-2023/3162-childrecruitment>, gebruikten Taliban-commandanten madrassa's om kinderen te rekruteren. Er is echter geen bewijs gepresenteerd dat de kinderen van betrokkene een religieuze opleiding (madrassa's) in Afghanistan hebben gevolgd

Uit de rechtspraak van het Europees Hof voor de Rechten van de Mens blijkt dat relaties tussen meerderjarige kinderen en hun ouders, evenals tussen broers en zussen, slechts onder de bescherming van artikel 8 EVRM vallen indien bijkomende elementen van afhankelijkheid worden aangetoond die verder gaan dan gewone affectieve banden (cf. EHRM Mokrani t. Frankrijk, §33; K.M. t. Zwitserland, §59; RvV nr. 128132 van 19.08.2014). Het begrip "ten laste zijn" in artikel 2, punt 2, sub c, van richtlijn 2004/38 is een feitelijke kwestie. Dit houdt in dat de verzoekende partijen moeten aantonen dat er sprake is van daadwerkelijke financiële afhankelijkheid. In het huidige dossier werd niet aangetoond dat de betrokkenen in Iran geen inkomsten hebben. Daarnaast verblijven de betrokkenen reeds geruime tijd in Iran en leven daar financieel zelfstandig. Er werd geen bewijs van financieel onvermogen voorgelegd. Op basis van de ingediende documenten en verklaringen is de gestelde financiële en materiële afhankelijkheid onvoldoende onderbouwd. De weigering van een humanitair visum is dan ook niet in strijd met de bepalingen van artikel 8 EVRM. Humanitaire visa worden streng beoordeeld en slechts in zeer uitzonderlijke gevallen uitgereikt. Gezien bovenstaande vaststellingen wordt de afgifte van een humanitair visum op basis van art. 9 en 13 van de wet van 15.12.1980 geweigerd. Het staat betrokkene vrij een nieuwe visumaanvraag in te dienen rekening

*houdende met de hierboven omschreven weigeringsmotieven. Niet alle voorwaarden werden nagekeken. Deze beslissing belet de dienst Vreemdelingenzaken niet om bij de indiening van een nieuwe visumaanvraag de andere voorwaarden na te gaan of over te gaan tot een onderzoek of analyse die zij nodig acht."*

## 2. Onderzoek van het beroep

2.1. Verzoekers voeren een enig middel aan dat zij uiteenzetten als volgt:

*"Moyen unique, pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 10, 12bis et 62,§2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, articles 7 et 24 et de la Charte des droits fondamentaux, 3,6,9 10 et 37 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.199, du principe de sécurité juridique, du principe de proportionnalité, du principe d'égalité, de l'obligation de coopération, du principe d'efficacité, du droit d'être entendu, du principe de raisonabilité et du principe de diligence.*

### *Première branche*

*La décision attaquée requalifie les demandes de regroupement familial conformément à l'article 10 de la loi du 15.12.1980 en des demandes de visa humanitaire en vertu de l'article 9 de la loi du 15.12.1980 sans fournir de base juridique spécifique.*

*L'ASBL Sireas a envoyé plusieurs courriels depuis décembre 2021 à la partie défenderesse et au poste consulaire compétent pour indiquer la situation des demandeurs. Il a été expliqué que la personne de référence a entamé la procédure de protection internationale en tant que mineur non accompagné, qu'elle a atteint l'âge de la majorité au cours de la procédure, et qu'il a reçu la décision de protection subsidiaire sorte qu'il y avait toujours un droit au regroupement familial étant donné que son âge avait été adapté.*

*L'ASBL Sireas indiquée dans son courrier qu'elle estimait que les demandeurs avaient trois mois après la décision d'accorder la protection internationale pour déposer cette demande auprès du poste diplomatique belge compétent. Il a été indiqué que la famille avait fait plusieurs tentatives pour déposer sa demande de visa dans ce délai, mais que cela n'était pas possible en raison d'un cas de force majeure. D'autre part, il convient également de prendre en considération qu'il a fallu acter le changement d'âge du requérant pour qu'il soit considéré comme mineur pour que de telles démarches puissent être introduites. Il a donc fallu attendre que sa date de naissance soit 2000 et cela ne s'est produit qu'après 2022, moment où il a introduit la demande.*

*Les différents obstacles ont été clarifiés : le fait que c'est en août 2022 qu'il a été reconnu comme MENA, les difficultés pour introduire la redemande, ... L'ambassade de Belgique à Téhéran a été contactée à plusieurs reprises pour demander un état des lieux des dossiers, pour considérer la et, par conséquent, pour accepter les demandes de regroupement familial des parents sur la base de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 Et d'accorder les demandes des frères/sœurs du MENA en vertu de l'article 9 de la loi. Aucune réponse n'a été donnée.*

*La demande a été enregistrée de manière officielle en date du 23.12.2023, après que leur fils en Belgique doive se déplacer.*

*La partie défenderesse elle-même ne répond pas à tous ces éléments de courrier.*

*Dans sa nouvelle décision, l'OE met en avant plusieurs nouveaux éléments :*

*- Concernant l'absence de preuve de contact entre mai 2022 et décembre 2023 pour introduire la demande, cette affirmation n'est pas correcte, car en annexe des pièces du premier recours, il était repris un mail du 14.9.2022 indiquant les difficultés auxquelles la famille était confrontée. Dans ce courrier, il était clairement indiqué que les prochaines dates pour le dépôt des demandes n'étaient pas avant février 2023. Par après, le service VFS, va le renvoyer vers l'ambassade.*

*Il dépose également toute une série d'échanges avec l'ambassade démontrant des grandes difficultés auxquelles il a été confronté pour l'introduction des demandes*

*L'OE est donc bien malvenue d'indiquer qu'aucune preuve n'a été déposée étant donné que l'ambassade, qui est une représentation officielle de la Belgique, a reçu de nombreux mails.*

Le 14 septembre 2022, Monsieur N. transmet à L.B. (SIREAS) l'ensemble des demandes introduites sur VisaOnWeb pour sa famille à Téhéran. Il explique que leur visa iranien est expiré depuis le 13 juin 2022, qu'ils risquent d'être arrêtés par la police, qu'ils doivent payer des taxes quotidiennes depuis cette date, et qu'ils ne peuvent absolument pas retourner en Afghanistan. Le 27 septembre 2022, il relance L. pour avoir des nouvelles, puis le 2 octobre 2022, il l'informe que VFS Iran le renvoie vers l'ambassade de Belgique à Téhéran.

Le 16 avril 2023, Monsieur N. contacte directement l'ambassade de Belgique à Téhéran pour demander comment introduire une demande de visa humanitaire pour sa famille. Le 4 mai 2023, l'ambassade lui répond qu'elle peut examiner une demande de rendez-vous à condition qu'il fournisse plusieurs documents, notamment la preuve de son statut de protection subsidiaire, les passeports de la famille, leurs visas ou permis iraniens valides, ainsi que leurs coordonnées en Iran. Le 14 mai 2023, l'ambassade lui demande officiellement ces pièces ; Monsieur N. les transmet le 16 mai 2023, en joignant son Tazkera, son acte de naissance, la décision de protection subsidiaire de 2019 et les autres documents d'identité.

Le 30 juillet 2023, l'ambassade indique que les visas iraniens transmis sont expirés et demande les versions à jour. Le 1<sup>er</sup> août 2023, elle précise qu'elle pourra donner des rendez-vous si elle reçoit des documents valides. Le 25 août 2023, Monsieur N. informe que sa famille a obtenu de nouveaux visas iraniens. Le 27 août 2023, il envoie finalement les visas et documents actualisés et demande que l'enquête soit menée avant l'expiration de ceux-ci.

Le 27 août 2023, l'ambassade répond simplement à Monsieur N. qu'il doit « attendre que nous vous informions ». Le 9 octobre 2023, faute de réponse, il écrit à l'ambassade pour demander dans quel service son dossier a été envoyé et pourquoi il n'obtient plus aucune information. Le 11 octobre 2023, il renvoie à nouveau les visas valables du 22 août 2023 au 19 novembre 2023. Le 12 octobre 2023, l'ambassade lui demande si tous les membres de la famille ont des passeports ; Monsieur N. confirme et renvoie les documents. Le même jour, l'ambassade l'informe finalement que VFS Global le contactera pour un rendez-vous, ce pour quoi il exprime sa gratitude.

Le 12 octobre 2023 à 13h06, Monsieur N. reçoit de VFS Global la confirmation officielle d'un rendez-vous le 6 novembre 2023 à 08h00 pour quatre membres de sa famille : Q. N., D. N., B. N. et F. N.. VFS rappelle que tous doivent présenter un visa ou un permis de séjour iranien valide le jour du rendez-vous ainsi que le jour de l'éventuel départ vers la Belgique.

Enfin, le 23 octobre 2023, Monsieur N. écrit à nouveau à L.B. pour lui indiquer que, malgré la réception d'un rendez-vous VFS, il n'obtient plus aucune réponse de l'ambassade lorsqu'il pose des questions sur l'état du dossier transmis en Belgique, et qu'il souhaiterait savoir dans quel service celui-ci a été envoyé.

Tous les échanges de mails démontrent clairement qu'il y a eu des contacts réguliers.

D'autre part, la minorité du requérant a été reconnue en août 2022, suite aux documents déposés, ce qui explique également qu'il ne pouvait pas invoquer avant le fait que sa demande soit traitée sous l'angle de l'article 10 de la loi du 15.12.1980.

- Concernant le changement de son âge, la partie adverse est bien malvenue d'indiquer qu'elle serait frauduleuse, vu qu'ils sont du donner leur avis pour qu'elle soit acceptée. La demande a été faite en date du 8.4.2022 et a été acceptée en date du 11.8.2022 suite au dépôt d'un acte de naissance. Il a dû déposer plusieurs documents à savoir son passeport ainsi que l'acte de naissance pour que cela soit finalement validé. Il a déposé des nouveaux documents récents qui démontrent de son âge. Force est de constater que son acte de naissance contient une photo et qu'il est tout à fait identifiable.

- Concernant le courrier daté du 22.4.2023, l'OE ne peut pas prétendre l'avoir reçue, étant donné que les parties l'ont déposé dans le cadre de leur demande de visa et que dans le cadre du recours, ce document a été joint. Étant donné que les décisions ont été annulées, la partie adverse se devait de prendre en considération tous les éléments déposés dans le cadre des différentes procédures, soit le courrier du 22.4.2023 et prendre également en considération les éléments de l'arrêt du CCE qui a autorité de chose jugée (soit de prendre en considération les explications, le courrier, ...). Une telle motivation est contraire à ce qui est repris dans le jugement de Votre Conseil et ne prend pas en considération tous les éléments déposés dans le cadre de la demande de visa.

Au vu de ces différents éléments, il se devaient d'analyser la demande sous l'angle de l'article 10 (regroupement familial).

*Ces décisions ont disparu de l'ordre juridique et l'OE devait prendre tous les éléments repris dans le dossier administratif jusqu'au 20.10.2025. D'ailleurs, dans une correspondance avec l'OE du 25.7.2025, ils indiquaient que c'était le service regroupement familial qui était compétent pour traiter de la demande.*

*La décision attaquée stipule seulement que les parents de la personne de référence ne peuvent pas bénéficier du regroupement familial au titre de l'article 10 de la loi, car le regroupement familial concernerait des parents ayant un enfant majeur et cela n'est pas prévu par la loi. La partie défenderesse procède immédiatement après à l'examen de la demande de visa humanitaire des parties requérantes.*

*Aucune réponse n'a été reçue au courrier et arguments très pertinents formulés par le Sireas et aux raisons qu'elle a invoquées pour prétendre que les demandes des parents étaient fondées sur les articles 10 et suivants de la loi du 15.12.1980. doivent être traités.*

*L'adaptation unilatérale de la base juridique sur laquelle le demandeur invoque la demande de visa n'a aucune base juridique et le défendeur viole l'article 10 de la loi du 15.12.1980, l'article 12bis la loi du 15.12.1980., l'article 7 de la Charte et l'obligation de motivation. En tant que demandeur de regroupement familial, le demandeur a le droit de garantir certaines procédures en vertu de la directive sur le regroupement familial et, en cas de destruction, la demande reste qualifiée en vertu de l'article 10 la loi du 15.12.1980. permettre à la partie requérante de continuer à bénéficier des garanties et des droits associés à une demande de regroupement familial, notamment en tant que membre de la famille d'une personne bénéficiant d'une protection internationale, la garantie que les intérêts supérieurs des enfants concernés sont pris en compte, l'application d'un régime en cascade pour les documents, les garanties au titre du chapitre V de la directive sur le regroupement familial avec des réfugiés (et en Belgique, protection subsidiaire), l'obligation d'individualiser, l'application du droit de l'Union. La requalification unilatérale du défendeur porte atteinte à ces droits et garanties qui s'appliquent même en cas de décision de refus.*

*Concrètement, cela signifie que la partie requérante se voit refuser son droit subjectif au regroupement familial, les garanties procédurales prévues par la directive sur le regroupement familial n'étant pas applicables, le demandeur ayant un recours beaucoup plus faible, où les articles 7, 24 et 47 de la Charte ne s'appliqueraient soudainement pas.*

*Voir par exemple l'arrêt 228 228 du 29.10.2019: « Ce faisant, en requalifiant d'autorité la demande de visa « regroupement familial » introduite par la première requérante en demande de visa humanitaire, la partie défenderesse a délibérément privé la première requérante du bénéfice de plusieurs dispositions plus favorables et protectrices, sans toutefois répondre aux arguments que celle-ci développait dans son courrier du 24 juillet 2018 et à sa demande de pouvoir bénéficier des enseignements de l'arrêt de la CJUE du 12 avril 2018, et sans répondre à la question de savoir si les éléments ainsi mis en avant par la première requérante avant l'introduction de sa demande sont susceptibles de constituer des circonstances particulières ayant rendu objectivement excusable l'introduction tardive de cette demande »*

*En traitant la demande de visa en vertu de l'article 9 au lieu de l'article 10, l'OE viole l'obligation de motivation, le principe de diligence raisonnable, le principe de proportionnalité, le principe de raisonnement, l'article 7 de la Charte, l'article 24 de la Charte, le droit à un recours effectif tel que prévu à l'article 47 de la Charte.*

*Deuxième branche*

*Non seulement la requalification de la partie requérante est inacceptable et n'est pas juridiquement fondée sur sa demande de permis de séjour, mais elle est également totalement erronée.*

*La défenderesse ignore le fait que la partie requérante a été invitée à plusieurs reprises à appliquer l'arrêt CJUE du 12 avril 2018, C-550/16 et la CJUE du 7 novembre 2018, C-380/17 et il existait des circonstances objectivement justifiables permettant de présenter la demande au-delà du 'délai raisonnable' qui, selon le défendeur, était auparavant fixé à 3 mois dans de tels cas, et qu'un droit au regroupement familial a été maintenu pour les demandeurs ayant atteint l'âge de la protection internationale au cours de la procédure.*

*La partie défenderesse n'inclut aucune justification, bien qu'elle ait été explicitement demandée à plusieurs reprises. On dit simplement, à tort, que la demande de regroupement familial se ferait entre un enfant majeur et ses parents et qu'il n'y a pas de fondement juridique. L'OE invoque également qu'elle n'a pas reçu le courrier indiquant que la demande doit être traitée sous l'angle de l'article 10 de la loi du 15.12.1980, ce qui est totalement infondée vu qu'il est clairement indiqué que ce courrier se trouvait en annexe du recours. Ils avaient donc bien ce courrier au moment de la prise de décision (soit le 20.10.25). D'autre part, les parties expliquent l'avoir déposé dans le cadre de leur demande de visa. Il convient également de rappeler que la minorité de Monsieur a été reconnue en aout 2022. Cela a été accepté et validé par l'Office des étrangers qui*

*marqué son accord suite au dépôt de l'acte de naissance comme cela est repris par le courrier explicatif de la commune.*

*La situation de force majeure invoquée pour la partie requérante n'a pas été prise en compte et n'est pas justifiée.*

*Afin de fournir un cadre juridique à cette situation, il est nécessaire de souligner l'interaction entre le délai imparti aux demandeurs pour déposer une demande de regroupement familial et le lieu où ils doivent déposer la demande.*

#### *1) Délai*

*En ce qui concerne le délai pendant lequel les demandeurs ont dû demander un visa en tant que parents d'une personne d'une personne qui a demandé la protection internationale en tant que mineur, il convient de noter que l'état belge fait une mauvaise application de la directive sur le regroupement familial, la Loi de 1980 et ses propres lignes directrices.*

*La Cour de justice, dans son arrêt C-550/16 du 12 avril 2018, §61 explique que les membres de la famille de mineurs non accompagnés qui ont obtenu une protection internationale et qui ont atteint l'âge de la majorité doivent disposer d'un délai raisonnable au cours de cette procédure pour présenter cette demande et que ce délai raisonnable est déterminé dans un délai similaire le contexte énoncé à l'article 12(1), troisième alinéa de la directive, soit 3 mois.*

*Toutefois, le législateur belge a opté pour un délai de 12 mois pour l'accomplissement de ce « délai raisonnable ».*

*Votre Conseil se réfère au délai de 12 mois fixé par le législateur belge pour être exempté des conditions matérielles pour parvenir à la décision qu'il est manifestement déraisonnable d'exiger que la demande de regroupement familial soit présentée comme avant dans de tels cas*

*Et s'effectue dans un délai de 3 mois (RVV août 2019, n° 225.451 ; RVV 23 juin 2020, n° 237.333, RVV 21 avril 2020, no 235.415, p. 14 « Le plus applicable »; RvV 18 december 2020, nr. 246.534, p. 9). Le Conseil d'État, dans son arrêt du 23 décembre 2022, n° 255.380, a déclaré que le "délai raisonnable" dans lequel la demande de regroupement familial doit être déposée est d'un an après l'octroi du statut de réfugié. La CE a fondé son raisonnement sur le fait que le délai raisonnable accordé par le législateur belge pour la demande de regroupement familial visé à l'article 10, paragraphe 1, deuxième tiret, paragraphe 4, de la loi du 15 décembre 1980, est à présenter, un délai d'un an et non de trois mois (transposition de l'article 12(1), troisième alinéa, de la directive sur le regroupement familial, en application de l'article 3.5 de la directive).*

*La partie contractante a confirmé qu'elle avait adapté sa pratique et son site Web reprend cette décision : « Un enfant mineur au moment où le demandeur (père ou mère) a présenté sa demande de protection internationale en Belgique, conserver son droit au regroupement familial s'il a atteint l'âge de la majorité lors de l'examen de la présente demande, à condition que la demande de regroupement familial soit présentée dans les douze mois suivant la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire au demandeur. [Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 01/08/2022, affaire C-279/20]*

*Cette période de 12 mois peut être prolongée (et le droit au regroupement familial sera conservé) si le demandeur prouve qu'il a été empêché par force majeure de déposer sa demande de visa en temps utile. » Si le défendeur souhaite faire valoir que le 'délai raisonnable' de 12 mois s'appliquerait au regroupement familial des parents avec enfants ayant atteint l'âge de la majorité au cours de la procédure d'asile des parents, mais ne s'appliquerait pas au regroupement familial d'un mineur non accompagné qui a atteint l'âge de la majorité au cours de sa procédure d'asile avec ses parents, il convient de souligner qu'il n'existe pas de fondement juridique pour une telle distinction radicale et que cela constituerait une violation flagrante du principe d'égalité et du principe de sécurité juridique. C'est la même base juridique, l'application du délai raisonnable, qui ne peut être de nouveau de 3 mois en termes de regroupement familial entre un mineur et ses parents, puis de 12 mois.*

*Dans son arrêt du 17 novembre 2022, affaire C-230/21, la Cour de justice a précisé dans quelle mesure une différence de traitement entre le regroupement familial dans lequel la personne de référence est un mineur non accompagné et celui dans lequel le demandeur est un mineur est admissible. La Cour rappelle que, le mineur est une personne qui réside entièrement seule sur le territoire d'un État autre que son État d'origine, est dans une position particulièrement vulnérable qui justifie la promotion du regroupement familial avec ses parents au premier degré dans la ligne ascendante directe située en dehors de l'Union (§ 36-37).*

*Cette différence de situation justifie que le droit au regroupement familial ne soit pas soumis aux conditions prévues à l'article 4(2)(a) de la directive 2003/86, mais à celles prévues à l'article 10(3)(a) de celles-ci, visant spécifiquement à assurer une plus grande protection aux réfugiés mineurs non accompagnés (voir arrêt du 12 avril 2018, A et S, C-550/16, EU:C:2018:248, point 44).*

*La Cour rappelle, au point 43 de l'arrêt, que la directive 2003/86 vise non seulement à promouvoir de manière générale le regroupement familial et à assurer la protection des ressortissants de pays tiers, en particulier des mineurs, mais que l'article 10, paragraphe 3, de la directive (3)(a), en particulier, il vise à assurer une protection accrue aux mineurs non accompagnés (arrêt du 12 avril 2018, A et S, C-550/16, EU:C:2018:248, point 44 et jurisprudence citée). Il serait donc tout à fait incompatible avec l'objectif d'offrir une plus grande protection à un mineur non accompagné réfugié, qui se trouve dans une situation encore plus digne d'intérêt qu'un mineur bénéficiant du regroupement familial, du fait qu'il est non seulement séparé de sa famille mais aussi de son environnement connu et de son pays d'origine, d'accorder aux parents de la personne de référence devenue majeure un délai 'raisonnable' plus court pour déposer la demande qu'à la personne bénéficiant du regroupement familial devenue majeure.*

*Il n'y a également aucune raison pour laquelle le délai raisonnable accordé pour soumettre la demande de regroupement familial pourrait ou devrait différer selon qu'il s'agit d'une personne de référence qui a demandé une protection internationale en tant que mineur ou d'une personne bénéficiant du regroupement familial qui était mineure lorsque son parent a demandé une protection internationale.*

*La demande de regroupement familial a été déposée en temps utile pour les requérants. La personne de référence a demandé une protection internationale en tant que mineur. Il a eu 18 ans pendant la procédure. Il aurait été impossible pour la famille d'introduire la demande de séjour après l'octroi de sa protection, car il a été nécessaire que son âge soit adapté et modifié.*

*Le délai raisonnable est non seulement déterminé par le législateur, mais doit également être examiné au cas par cas, en tenant compte des circonstances spécifiques.*

*Bien que le législateur belge ait opté pour une période d'année, il convient de noter que ce n'est pas nécessairement plus favorable que la norme pour les demandeurs de regroupement familial. Dans les pays voisins comme les Pays-Bas, le Luxembourg, l'Allemagne et la France, bien qu'une période d'exemption plus courte soit prévue, on utilise des déclarations d'intention qui suspendent le délai ou on offre la possibilité de soumettre la demande depuis le territoire, ce qui, bien entendu, comporte beaucoup moins de défis logistiques. (A. Declercq, 'La période d'exemption des conditions matérielles du regroupement familial avec les bénéficiaires de la protection internationale : garanties insuffisantes pour une exemption effective' T.Foreign. 2021, nr. 2, p. 136-137)*

*Cela nous amène au deuxième élément qui est important ici.*

## *2) localisation*

*Par son arrêt du 7 novembre 2018, K,B t. Secrétaire d'État à la Sécurité et à la Justice, C-380/17, la CJUE précise qu'en cas de dépassement du délai, il convient de tenir compte de la question de savoir si des circonstances particulières rendent le dépassement de ce délai objectivement négociable. L'article 5.1 de la directive sur la RF laisse aux États membres le choix de l'auteur de la demande de visa, de la personne de référence sur le territoire ou des membres de la famille dans le pays d'origine : "Les États membres déterminent si la demande d'entrée et de séjour au titre du droit au regroupement familial doit être déposée auprès de l'autorité compétente de l'État membre concerné par le répondant ou par le ou les membres de la famille."*

*L'article 10ter de la loi du 15.12.1980 transpose l'article 5.1 de la directive sur le regroupement familial, qui définit le cadre du regroupement familial entre les ressortissants de pays tiers, y compris les personnes bénéficiant d'une protection internationale, et les membres de leur famille. L'article 10ter de la Loi sur les changes prévoit, en référence à l'article 9 de la Loi sur les étrangers, que la demande de visa doit être déposée par l'étranger à la mission diplomatique ou au poste consulaire belge compétent pour son lieu de résidence.*

*En l'espèce, l'Iran était compétent au vu de la résidence des requérants. Pour les afghans, c'est l'ambassade belge en Iran qui est compétente. Pour les Afghans, ils doivent obtenir un visa pour se rendre en Iran. C'est d'ailleurs ce qui a retardé l'introduction, car Monsieur N. a dû réenvoyer des visas valables pour qu'on lui envoie un rendez-vous pour déposer tous les documents.*

*L'article 5.1 de la directive RF prévoit uniquement que la demande doit être soumise aux autorités compétentes de l'État membre concerné en ce qui concerne le lieu de dépôt. Il ne précise pas où la*

demande doit être faite, ni quoi faire dans le cas où l'accès à ce lieu n'est pas réellement possible pour des raisons juridiques, pratiques ou de sécurité.

La Commission européenne a indiqué, aux fins de l'article 5.1 de la directive sur le regroupement familial, que si l'État membre décide, pour les personnes bénéficiant d'une protection internationale, que ce sont les membres de la famille qui doivent faire la demande, comme c'est le cas en Belgique, que les États membres doivent tenir compte des obstacles concrets et objectifs, compte tenu de la situation spécifique des réfugiés et de leurs familles. Et cela 'surtout' lorsqu'ils appliquent un délai. Dans de tels cas, la Commission européenne estime que les États membres doivent autoriser le dépôt de la demande de visa à partir du territoire de l'État membre : "toutefois, si les États membres choisissent d'appliquer cette disposition, la Commission estime qu'ils devraient tenir compte des obstacles pratiques objectifs rencontrés par le demandeur comme l'un des facteurs d'évaluation d'une demande individuelle. Bien que, conformément aux articles 11 et 5(1), les États membres soient libres de décider si la demande doit être faite par le demandeur ou par le membre de la famille, la situation spécifique des réfugiés et des membres de leur famille peut rendre cela particulièrement difficile ou impossible. La Commission estime donc que les États membres devraient, en particulier lorsqu'ils appliquent un délai, permettre au demandeur de présenter la demande sur le territoire de l'État membre afin d'assurer l'effet bénéfique du droit au regroupement familial." (COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN sur les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, Bruxelles, 3.4.2014 COM(2014) 210 final, p. 24).

L'État belge applique un tel délai pour les demandes de visa, l'article 10 par 2, 5) de la loi du 15.12.1980 prévoit une période d'un an pour les membres de la famille des personnes bénéficiant d'une protection internationale.

Il convient de noter que, comme la directive sur le regroupement familial, la Commission européenne ne se base pas sur le fait que les membres de la famille en question doivent physiquement se déplacer vers un autre État, un pays voisin, sans parler du fait que les membres de la famille des personnes bénéficiant d'une protection internationale devraient le faire lorsqu'ils doivent présenter la demande dans un certain délai.

Les membres de la famille concernés sont soit tenus de présenter la demande de visa à l'autorité compétente, conformément à la directive, soit de se présenter physiquement devant l'autorité compétente, conformément à la directive. Elle ne prévoit pas de scénario dans lequel cette autorité compétente est située dans un pays voisin.

Lorsqu'un État membre organise la procédure de regroupement familial pour les membres de la famille des personnes bénéficiant d'une protection internationale afin d'obliger ces membres de la famille à se déplacer dans un autre État pour déposer la demande, l'accès à la procédure de regroupement familial est rendu artificiellement et inutilement plus difficile. Une partie de l'accès au regroupement familial est même abandonnée, étant donné que c'est un État tiers qui décidera si les personnes concernées peuvent entrer sur leur territoire ou si elles peuvent obtenir les documents nécessaires pour déposer la demande, et même si ces personnes sont autorisées à quitter le pays en question en vertu de la réglementation qui s'applique dans ce pays si elles se voient effectivement accorder un visa de regroupement familial par l'État membre.

Si un État membre le fait alors qu'il a ou devrait avoir connaissance d'obstacles objectifs qui rendent très difficile, dangereux ou impossible l'entrée dans le pays tiers des membres de la famille concernée, cet État membre rend le regroupement familial excessivement difficile et met en danger la sécurité des personnes concernées.

Dans l'arrêt C-550/16 du 12 avril 2018, la Cour de justice a déclaré, entre autres, que la directive sur le regroupement familial impose aux États membres une obligation positive précise qui impose un droit clairement défini.

L'article 5.1 de la directive, tout en laissant aux États membres une certaine marge d'appréciation, la Cour de justice a jugé à plusieurs reprises qu'une telle marge d'appréciation ne devrait pas être utilisée de manière à porter atteinte à l'objectif de la directive sur la réunification réciproque et à son effet utile, Voir par exemple CJUE, 13 mars 2019, C-635/17 :

53. Toutefois, les États membres ne devraient pas utiliser la marge d'appréciation qui leur est accordée de manière à porter atteinte à l'objectif et à l'effet bénéfique de la directive 2003/86. En outre, il ressort du considérant 2 de ladite directive qu'elle reconnaît les droits et principes fondamentaux consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée charte) (voir arrêt du 6 décembre 2012, O et al., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, points 74 et 75).

54 En plus d'interpréter le droit national conformément au droit de l'Union, les États membres devraient veiller à ce qu'ils ne se fondent pas sur une interprétation d'un texte de droit dérivé qui serait contraire aux droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union (voir à cet effet les arrêts du 27 juin 2006, Parlement européen contre Conseil, C-540/03, EU:C:2006:429, point 105; 23 décembre 2009, Detiček, C403/09 PPU, EU:C:2009:810, point 34, en 6 décembre 2012, O et autres, C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 78).

55 Toutefois, l'article 7 de la Charte, qui reconnaît le droit au respect de la vie privée et familiale, devrait être lu conjointement avec l'obligation de l'article 24(2) de la Charte de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, et compte tenu de la nécessité, exprimée à l'article 24(3) de la Charte, qu'un enfant ait des relations personnelles régulières avec ses deux parents (arrêt du 27 juin 2006, Parlement contre Conseil, C540/03, EU:C:2006:429, point 58).

56 Il s'ensuit que les dispositions de la directive 2003/86 doivent être interprétées et appliquées à la lumière des articles 7 et 24(2) et (3) de la Charte, ainsi qu'il ressort également du libellé du considérant 2 et de l'article 5(5) de la directive, en vertu de laquelle les États membres doivent examiner les demandes de regroupement familial concernées dans l'intérêt des enfants concernés et afin de favoriser la vie familiale (arrêt du 6 décembre 2012, C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 80).

57 Dans ce contexte, les autorités nationales compétentes devraient procéder à une évaluation équilibrée et raisonnable de tous les intérêts en jeu, en tenant particulièrement compte des intérêts des enfants concernés (arrêt du 6 décembre 2012, e.a., C-356/11 et C357/11, EU:C:2012:776, paragraphe 81).

En l'espèce, l'État belge organise la procédure de regroupement familial pour les membres de la famille de la personne de manière à rendre le regroupement familial inutilement difficile pour la personne et la partie requérante et à compromettre l'objectif de la directive et du droit à la vie familiale protégé par l'article 7 de la charte des droits fondamentaux et l'article 8 de la CEDH.

La Cour de justice a déjà statué, dans l'arrêt C-550/16 du 12 avril 2018, que l'accès à la procédure de regroupement familial pour les membres de la famille de mineurs non accompagnés ne devrait pas dépendre de l'action ou de la non-action des États membres, dans l'affaire en question, il s'agissait du fait que si les autorités d'asile d'un État membre permettaient à un mineur de devenir adulte pendant sa procédure d'asile, il perdrait le droit au regroupement familial. La Cour de justice a jugé que cela ne peut pas être fait et que la loi qui est maintenant majoritaire doit continuer à être comme s'il était mineur, parce que l'âge de la majorité dans la procédure d'asile dépend dans une large mesure de la durée de la procédure et de la lenteur des États membres dans son traitement.

Par analogie, si les États membres décident que ce sont les membres de la famille de la personne bénéficiant d'une protection internationale qui doivent demander et décider du regroupement familial une demande doit être faite à l'ambassade compétente en personne et une décision doit être prise pour placer l'ambassade compétente dans un pays voisin qui est difficile à atteindre, et de décider de ne pas accorder l'accès à la procédure de regroupement familial avant la présentation des documents établis et délivrés par le pays voisin concerné, il appartient à l'État membre de décider si les personnes concernées auront accès à la procédure de regroupement familial. Les États membres peuvent alors décider de mettre en place leur procédure de regroupement familial de telle sorte qu'il devient très difficile pour les membres de la famille des bénéficiaires de la protection internationale de présenter une demande de regroupement familial en temps opportun.

Cela est non seulement contraire à l'objectif de la directive sur le regroupement familial, contrairement aux directives de la Commission européenne citées plus haut, mais également à ce que la Cour de justice a déjà statué :

Les passages pertinents de l'arrêt C-550/16 du 12 avril 2018 sont les suivants :

"55 Dans ces conditions, le fait que le droit au regroupement familial visé à l'article 10(3)(a) de la directive 2003/86 est subordonné à la date à laquelle l'autorité nationale compétente décide formellement de reconnaître l'intéressé comme réfugié, et compromettent ainsi l'efficacité de cette disposition dans son traitement de la demande de protection internationale, non seulement elles vont à l'encontre de l'objectif de la présente directive – promouvoir le regroupement familial et, dans ce contexte, assurer une protection spéciale, en particulier pour les mineurs non accompagnés, mais aussi aux principes d'égalité de traitement et de sécurité juridique.

56 Cette interprétation signifierait que deux réfugiés mineurs non accompagnés du même âge qui ont présenté une demande de protection internationale en même temps pourraient être traités différemment en ce qui concerne le droit au regroupement familial, selon la durée de l'examen, qu'ils n'ont généralement

aucune influence et qui, en dehors de la complexité des situations concernées, peut dépendre à la fois de la charge de travail des autorités compétentes et des choix politiques faits par les États membres quant au nombre d'agents mis à la disposition de ces autorités et quant aux cas à traiter en priorité.

57 En outre, étant donné que la durée d'une procédure d'asile peut être considérable et que les délais prévus par le droit de l'Union à cet égard sont souvent dépassés, en particulier lors d'un afflux important de demandeurs de protection internationale, lorsque le droit au regroupement familial est accordé sous réserve de la date de conclusion de cette procédure, une grande partie des réfugiés qui ont fait leur demande de protection internationale en tant que mineur unique, ce droit et la protection que l'article 10(3)(a) de la directive 2003/86 est censée leur offrir, peut être retirée.

58 En outre, une telle interprétation encouragerait, au lieu d'encourager les autorités nationales, un traitement prioritaire des demandes de protection internationale des mineurs non accompagnés afin de tenir compte de leur vulnérabilité particulière, qui est maintenant explicitement prévue à l'article 31(7)(b) de la directive 2013/32 – pourrait avoir l'effet contraire, car il est contraire à l'objectif poursuivi tant par la présente directive que par les directives 2003/86 et 2011/95 de garantir que, conformément à l'article 24(2) Conformément à la Charte des droits fondamentaux, l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'application de ces directives est en effet la première considération pour les États membres.

59 En outre, cette interprétation rendrait absolument imprévisible, pour un seul mineur qui a demandé une protection internationale, le droit au regroupement familial avec ses parents, ce qui pourrait compromettre la sécurité juridique.

60 Toutefois, lorsque, aux fins de l'article 10(3)(a) de la directive 2003/86/71/CEE, la date de dépôt de la demande de protection internationale est prise comme base pour évaluer l'âge d'un réfugié, un traitement égal et prévisible de tous les demandeurs dans la même situation chronologique est assuré en veillant à ce que le succès de la demande de regroupement familial dépend principalement de facteurs liés au demandeur et non à l'autorité publique concernée, tels que la durée de l'examen de la demande de protection internationale ou de la demande de regroupement familial (voir arrêt par analogie du 17 juillet 2014, Noorzia, C 338/13, EU:C:2014:2092, point 17). "(auto-souligné).

La partie requérante estime que la directive sur le regroupement familial ne prévoit pas du tout que la demande soit présentée dans un pays voisin du pays d'origine du demandeur. La partie requérante considère que le fait que la Commission européenne est confrontée aux obstacles probables à l'établissement de l'autorité compétente dans un pays voisin (entrée sur le territoire, obstacles administratifs, itinéraire dangereux, séjour dans le pays voisin pendant le traitement, etc.), le Comité note que la Commission européenne ne s'attendait pas à ce que les États membres mettent en place cette procédure.

La partie requérante estime que la décision que les États membres peuvent prendre en application de l'article 5.1 de la directive devrait être prise dans le respect du principe de proportionnalité, du droit d'exercer la vie de famille, du respect des objectifs de la directive, et en ce qui concerne les renseignements généralement connus concernant l'accessibilité et les circonstances individuelles connues du demandeur. La partie requérante considère que si un État membre décide que ce sont les membres de la famille qui doivent présenter la demande de regroupement familial, et l'État membre choisit également de fixer un délai dans lequel la demande de regroupement familial doit être présentée afin de bénéficier de conditions plus souples pour les réfugiés, en outre, l'autorité compétente est établie dans un pays voisin, lorsque l'État membre sait que la frontière avec ce pays voisin est fermée, que les personnes concernées ne peuvent pas retourner dans ce pays voisin par crainte de persécution, qu'il y a un conflit armé dans ce pays voisin, en outre, subordonner l'accès à la procédure de regroupement familial à l'obtention de documents spécifiques de ce pays voisin, alors que cet État membre est conscient des difficultés administratives rencontrées pour obtenir les documents en question, viole le principe de proportionnalité, viole le droit à la vie familiale des personnes concernées, ignore les objectifs de la directive sur la réconciliation familiale, viole le principe de sécurité juridique et le devoir de diligence.

Le considérant 13 de la directive sur le regroupement familial exige des procédures efficaces. La jurisprudence constante de la Cour de justice indique, entre autres, que la directive 2003/86 vise à promouvoir le regroupement familial et à accorder également la protection aux ressortissants de pays tiers." (CJUE, 6 décembre 2012, O et autres, C-356/11 et C-357/11, §69; CJUE, 12 avril 2018, A, S t. State Secretary for Security and Justice, C-550/16, §44; CJUE, 13 mars 2019, E. t. Secrétaire d'État à la Sécurité et à la Justice, C 635/17, §45 ; CJUE, 16 juillet 2020, B. M. M. et autres t. État belge, C-133/19, C-136/19 et C-137/19, §25).

Les États membres ont des obligations positives précises, avec des droits subjectifs clairement définis, puisqu'ils sont tenus d'autoriser, dans les cas prévus par la directive, le regroupement familial de certains

membres de la famille du répondant sans pouvoir exercer leur pouvoir discrétionnaire (CJUE, 27 juin 2006, Parlement européen t. Conseil de l'Union européenne, C540/03, §60; CJUE, 6 décembre 2012, O et autres, C-356/11 et C-357/11, §70; CJUE, 13 mars 2019, E. t. State Secretary for Security and Justice, C 635/17, §46; CJUE, 16 juillet 2020, B. M. M. et autres t. État belge, C-133/19, C-136/19 et C-137/19, §26; En ce sens, pour le regroupement familial avec la NBMV, voir l'alinéa 10(3)a Directive sur le regroupement familial et la CJUE, 12 avril 2018, A,S t. State Secretary for Security and Justice, C-550/16, §43).

"En ce qui concerne le principe d'efficacité, il convient de rappeler que, lors de l'examen de tout cas où la question se pose de savoir si une règle procédurale nationale rend l'application du droit de l'Union impossible ou extrêmement difficile, la Cour a toujours considéré qu'il fallait tenir compte de la place de cette règle tout au long de la procédure devant les différentes autorités nationales, ainsi que du déroulement et des détails de cette procédure. (CJUE, 7 novembre 2018, K, B. Secrétaire d'État à la Sécurité et à la Justice, C 380/17, §58; Voir également le raisonnement dans la CJUE 9 juillet 2015, Ministre des Affaires étrangères K et A, C-153/14, §59 : « Dans le cas contraire, cette obligation constituerait un obstacle difficile à l'entrée en vigueur du droit au regroupement familial accordé par la directive 2003/86. » Et dans la CJUE 12 avril 2018, A,S t. Secrétaire d'État à la sécurité et à la justice, C-550/16, §48, 55-60).

« En plus d'interpréter leur droit national conformément au droit de l'Union, les États membres devraient veiller à ne pas se fonder sur une interprétation d'un texte de droit dérivé qui serait en conflit avec les droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union ». (par exemple, le droit à la vie de famille et l'intérêt supérieur des enfants mineurs) (J CJUE, 27 juin 2006, Parlement européen t. Conseil de l'Union européenne, C-540/03, §105; CJUE, 6 décembre 2012, O et autres, C-356/11 et C-357/11, §78; CJUE, 13 mars 2019, E. t. State Secretary for Security and Justice, C 635/17, §54 and 56; En ce sens également sur l'article 24(2) de la Charte : CJCE, 12 avril 2018, A,S t. Secrétaire d'État à la Sécurité et à la Justice, C-550/16, §58; ECJ, 16 July 2020, B. M. M. and others t. Belgian State, C-133/19, C-136/19 and C-137/19, § § 33-35).

Dans l'arrêt n° 242 087 du 12 octobre 2020, votre Conseil a jugé que les circonstances particulières ne peuvent être évitées par le fait qu'elles ne sont pas constitutives de force majeure. Pour sa part, le Conseil constate que dans un arrêt C380/17 du 7 novembre 2018, la CJUE a précisé (§ 59 à 64), au sujet de l'article 12, §1er, alinéa 3, que si « une réglementation nationale qui permet de rejeter une demande de regroupement familial introduite pour un membre de la famille d'un réfugié, sur la base des dispositions plus favorables figurant au chapitre V de la directive 2003/86, au motif que cette demande a été introduite plus de trois mois après l'octroi du statut de réfugié au regroupant [...] n'est pas en tant que telle, de nature à rendre impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice du droit au regroupement familial [...]», il en irait toutefois différemment « [...] si le rejet de la première demande de regroupement familial pouvait intervenir dans des situations dans lesquelles des circonstances particulières rendent objectivement excusable l'introduction tardive de cette demande ». Il s'ensuit que la partie défenderesse ne peut appliquer le délai d'un an prescrit par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 de manière automatique et se doit d'examiner tout circonstance particulière de nature à rendre excusable l'introduction tardive de la demande.

En l'espèce, des circonstances présentées comme excusables sont invoquées en termes de requête qui n'ont cependant pas été examinées par la partie défenderesse. En effet, comme expliqué, ils devaient également avoir un visa pour se rendre en Iran.

Dans le même arrêt, il a également été considéré que le défendeur est tenu de prendre en considération si le dépassement de la période d'exemption peut être dû à la situation générale, plus précisément aux obstacles administratifs et aux retards résultant de l'action administrative, même si elles ne sont pas invoquées au moment du dépôt de la demande elle-même, mais doivent être considérées comme connues par le défendeur : « par ailleurs, s'il est exact que ces circonstances n'ont pas été invoquées lors de l'introduction de la demande, le conseil observe que la partie défenderesse ne peut ignorer la fermeture prolongée de la « maison Schengen ». Le respect du devoir de minutie, qui impose à l'administration de s'informer complètement et de procéder à un traitement minutieux des éléments qui conduisent à l'adoption d'une décision afin de statuer en parfaite connaissance de cause et dont la violation est invoquée par la partie défenderesse, prescrivait en conséquence en l'espèce de vérifier si le dépassement du délai pouvait être imputé aux aléas administratifs et retards occasionnés par la nouvelle organisation mise en place, au besoin, en sollicitant des explications auprès de la partie requérante. Il ne peut en effet être a priori exclu, quand bien même le demandeur peut choisir la date de son rendezvous auprès du nouveau centre de traitement des demandes de visa, que ce choix ne soit pas à son entière discrétion.

Il s'ensuit que prenant la décision attaquée pour les motifs qu'elle énumère, sans avoir préalablement vérifié compte-tenu de sa connaissance des circonstances particulières de la cause si celles-ci pouvaient excuser l'introduction tardive de la demande, la partie défenderesse a méconnu le devoir de minutie.

Dans l'arrêt n° 263 741 du 16 novembre 2021, page 19 de l'arrêt, votre Conseil considère une situation similaire, une situation dans laquelle il est nécessaire de vérifier s'il existe des circonstances qui l'emportent

sur le retard de la requête, que la situation sécuritaire en Somalie est 'généralement connue', qu'elle peut avoir un impact sur la sécurité des ressortissants somaliens voyageant au Kenya, et que les DDP devraient tenir compte de cette situation bien connue.

Il incombe aux autorités de prendre en compte tous les éléments pertinents, y compris les informations générales et spécifiques sur le pays concerné dans l'évaluation individuelle (CJUE, 13 mars 2019, E.T. Secrétaire d'État à la Sécurité et à la Justice, C-635/17, pntn 61-62, 64 et 67).

Dans l'affaire C-1/23/03, G. Pitruzzella a rendu un avis le 9 mars 2023 devant la Cour de justice en qualité d'avocat général. Il s'agit d'un cas belge de regroupement familial et de l'application de la directive 2003/86/CE. Plus précisément, il s'agit de l'article 5 de la directive sur le regroupement familial et de la politique belge de regroupement familial, plus précisément de la politique obligeant les demandeurs à se rendre dans un pays d'origine voisin pour demander un visa en personne, que, à ce stade de la procédure, il ne s'agit pas d'une nécessité absolue (par ex. pour les contrôles biométriques).

L'AG réitère que l'article 4 de la directive impose des obligations positives aux États membres, sans marge discrétionnaire (point 37), et que, selon la jurisprudence constante de la Cour, l'objet de la directive est de promouvoir et de protéger le regroupement familial, avec une attention particulière aux mineurs. Le PG rappelle qu'il s'agit d'obligations positives et de droits subjectifs et que le droit au regroupement familial ne devrait pas être indûment entravé (point 39 de la conclusion).

Le PG estime que les bénéficiaires du droit au regroupement familial ne devraient pas être privés de la possibilité réelle d'exercer ce droit dans la pratique (point 40 de la conclusion). L'AG indique qu'il existe trois restrictions quant à la façon dont les États membres peuvent appliquer l'article 5(1) de la directive.

Le premier est le respect de l'objectif et de l'esprit de la directive : le regroupement familial est la règle générale et les conditions et restrictions éventuelles ne doivent pas porter atteinte à l'objectif de la directive. Par conséquent, les États membres ne devraient pas empêcher, rendre trop difficile ou rendre impossible le droit au regroupement familial par l'application de l'article 5 de la directive (point 50 de la conclusion). Un deuxième ensemble de restrictions découle des droits fondamentaux, en particulier des articles 7 et 24 de la Charte. Le regroupement familial doit donc être abordé positivement et humainement. Les restrictions résultant de la transposition du droit de l'Union devraient être fondées sur l'article 51 Promouvoir la Charte, les droits fondamentaux et l'application de la Charte. L'article 52 de la Charte stipule que toute limitation de ces droits fondamentaux doit être prévue par la loi, respecter le contenu essentiel de ces droits et être conforme au principe de proportionnalité (point 53 de la conclusion). Le troisième ensemble de restrictions découle de l'obligation d'individualisation prévue à l'article 17 de la directive et de l'obligation de prendre en compte tous les éléments spécifiques et individuels (point 56 de la conclusion).

Comme le souligne l'AG, le droit belge ne prévoit aucune exception à l'obligation pour les membres de la famille du réfugié reconnu de se présenter au poste diplomatique compétent pour déposer la demande. Selon l'AG, il s'agit d'une utilisation abusive du pouvoir discrétionnaire laissé aux États membres (point 59 de la conclusion). Elle va à l'encontre de l'objectif de la directive de promouvoir le regroupement familial, et certainement de l'objectif de faciliter le regroupement familial des réfugiés, et viole le principe d'efficacité (point 60 de la conclusion).

Le fait que les requérants puissent être exemptés de cette obligation par l'État belge est accueilli avec scepticisme. Il n'a pas été démontré qu'il s'agit d'une possibilité réelle, et si elle l'était déjà, elle serait tellement discrétionnaire qu'elle ne serait possible que si la DVZ considérait que la communication était complètement impossible. Deuxièmement, il est tout à fait clair que l'État belge est extrêmement strict sur l'impossibilité, et lui nie tout effet utile lorsqu'il s'agit de personnes qui vivent dans des zones de conflit et pour lesquelles les délocalisations sont souvent très dangereuses. Troisièmement, cette option est tout simplement inconnue des bénéficiaires (point 61 de la conclusion).

Deuxièmement, l'AG soulève la question de savoir si l'obligation pour un demandeur de présenter physiquement sa demande est compatible avec la directive, étant donné qu'une telle décision peut constituer un véritable obstacle pour les bénéficiaires (point 62 de la conclusion). À cet égard, il convient de relever que la procédure de regroupement se déroule par étapes et requiert souvent, après le dépôt de la demande, que les membres de la famille concernés se présentent plusieurs fois à un poste diplomatique ou consulaire, notamment afin de déposer des documents, de passer des entretiens, d'effectuer des tests ADN, et, si la demande est acceptée, de retirer les visas. Or, imposer à ces personnes – parmi lesquelles figurent généralement les éléments les plus fragiles de la famille, tels les enfants en bas âge – de faire face à de multiples déplacements, souvent longs, difficiles, sinon dangereux, ou excessivement onéreux, vers des postes diplomatiques ou consulaires qui peuvent, comme c'est le cas dans la procédure au principal, être situés dans des pays autres que celui de résidence, pour y accomplir des formalités qui peuvent aisément être réalisées à distance, ne me paraît pas conforme à l'esprit de la directive 2003/86, mais procède plutôt de

la volonté de disséminer le parcours menant vers un tel regroupement d'obstacles de nature à décourager l'exercice du droit à celui-ci. Cela vaut notamment s'agissant des membres de la famille des réfugiés qui peuvent rencontrer des difficultés plus importantes à se déplacer. Ainsi, l'obligation de déposer en personne la demande de regroupement familial aurait pour effet de désavantager de manière tendanciellement plus importante la catégorie de ressortissants de pays tiers que la directive 2003/86 vise tout particulièrement à protéger, entraînant l'effet paradoxal que les circonstances qui ont conduit ces derniers à fuir leur pays et qui, aux termes du considérant 8 de cette directive, ont amené le législateur de l'Union à prévoir des conditions plus favorables pour l'exercice de leur droit au regroupement familial, rendent celui-ci objectivement plus difficile, sinon en pratique impossible» (punt 63 des conclusions).

L'État belge comprend mal l'obligation d'individualiser, puisque la présence obligatoire de parents de réfugiés dans le poste en personne pour présenter la demande, sans exceptions réelles, ne permet pas de tenir compte de la situation des personnes concernées, ni avec l'âge des enfants et la situation dans le pays d'origine. Considérant que ces circonstances doivent être prises en considération au stade le plus précoce possible des formalités de présentation de la demande. (point 66 de la conclusion).

Le PG rappelle que la procédure devrait être aussi souple que possible, qu'il devrait y avoir des garanties de flexibilité, de rapidité et d'efficacité, conformément à la jurisprudence de la CEDH. Le formalisme excessif de l'État belge ne répond pas à cette exigence (point 67 de la conclusion).

Les parties requérantes soulignent que le Sireas a envoyé un très grand nombre d'e-mails pour indiquer les difficultés. Elles ont été contrairement aux exigences de l'État belge et aux obstacles mis en place par cet État belge, en violation de l'obligation d'individualisation et de facilitation, et que le même État belge n'a jamais vraiment négligé de fournir une véritable réponse aux questions et aux appels de la partie requérante, n'a offert aucune transparence, n'a pas été réactif, et s'est caché derrière le fait qu'il n'y aurait pas de « dossier » tant que la demande n'aurait pas été formellement soumise à la fenêtre désignée par l'État belge ou tant que la demande n'aurait pas été transférée de cette fenêtre au défendeur. C'est une construction délibérément lourde, dont le résultat est prévisible si la décision est mal motivée et illégale.

On peut donc conclure que l'accès à la procédure de regroupement familial a été rendu particulièrement difficile pour la personne de référence et les parties requérantes :

- Les parties requérantes étaient obligées de se rendre physiquement dans un pays tiers pour déposer des demandes de visa
- Elles devaient obtenir un visa pour se rendre en Iran et déposer leur demande
- Aucune réponse n'a été reçue aux courriels expliquant leur situation et demandant précisément les étapes qui devaient être faites
- Un rendez vous devait avoir lieu en février 2023, mais finalement le service VFS les a renvoyés vers l'ambassade. Le requérant dépose de nombreuses d'échanges de mails et de tentatives.
- La reconnaissance de la minorité a été actée en aout 2022.
- Il n'était pas possible de demander des visas de regroupement familial dans un délai raisonnable
- Les demandes de visa ont été requalifiées en demandes de visa humanitaire, ce qui signifie qu'elles ne portaient plus sur des droits mais sur des faveurs, et qu'il était impossible de voir les arguments relatifs au regroupement familial, des circonstances objectivement acceptables, l'intérêt supérieur de l'enfant, etc. a répondu
- Aucune réponse n'a été reçue aux arguments avancés concernant les circonstances objectivement négligées qui pourraient permettre le dépôt de la requête après le délai raisonnable

Le regroupement familial des personnes bénéficiant d'une protection internationale devrait être facilité (voir considérant 8 de la directive sur le regroupement familial; EHRM, Tanda-Muzinga vs. France, n° 2260/10, 10 juillet 2014, § 73-75 ; EHRM, Mugenzi vs. Frankrijk, n° 52701/09, §52-54; CJUE, 7 novembre 2018, K, B. Secrétaire d'État à la sécurité et à la justice, C-380/17, §53 ; CJCE, 13 mars 2019, E. t. Secrétariat d'État à la sécurité et à la justice, C-635/17, § § 66, 75-77). Il est également établi que la Cour de justice estime que, en cas d'exercice d'un droit subjectif, tout obstacle à cet exercice ne peut être imputable aux autorités compétentes de l'État membre (voir arrêt C-550/16 du 12 avril 2018, point 55-60) et qu'il y a un devoir de coopération dans le traitement des demandes de regroupement familial, ce qui implique que les autorités doivent rendre les choses administratives plus faciles et plus accessibles pour les demandeurs.

La partie contractante n'a pas facilité la réunification familiale pour la personne de référence et la partie requérante, mais a rendu la réunification familiale sérieusement et inutilement difficile.

Troisième branche

*Il s'agit d'une demande de regroupement familial pour les parents d'un mineur non accompagné devenu adulte et ses frères et sœurs mineurs.*

*La situation en Afghanistan est très menaçante pour les enfants, compte tenu de la terrible situation socioéconomique et de la terrible situation des droits de la personne sous les talibans. Pour les femmes et les filles de la famille, il y a une menace distincte des talibans.*

*La situation, le non-respect par le défendeur des délais légaux, le refus, la longue attente en Iran posent également de graves risques pour les enfants et ils n'ont pas accès à l'éducation et à l'école. Ils sont gravement lésés par les actions du défendeur.*

*L'intérêt supérieur des enfants concernés est affecté de diverses manières par la décision attaquée.*

*Comme l'avocat général Mengozzi le souligne à juste titre au point 41 des conclusions dans l'affaire C-380/17 du 27 juin 2018, le droit au regroupement familial reconnu et réglementé par la directive 2003/86 constitue un aspect spécifique du droit au respect de la vie familiale, que le droit fondamental est consacré à l'article 8 de la CEDH et à l'article 7 de la Charte et qu'il est protégé en tant que tel par l'ordre juridique de l'Union (arrêt du 27 juin 2006, Parlement européen contre Conseil (C-540/03, EU:C:2006:429, point 52 et jurisprudence citée). Comme le souligne Mengozzi, le lien direct entre le droit fondamental au respect de la vie familiale et le droit au regroupement familial est explicitement reconnu au considérant 2 de la directive 2003/86.*

*Dans ce contexte, la Cour de justice a expressément déclaré que les dispositions de la directive 2003/86 devraient être interprétées à la lumière des droits fondamentaux, en particulier du droit au respect de la vie familiale consacré tant par la CEDH que par la Charte (arrêt du 4 mars 2010, Chakroun (C-578/08, EU:C:2010:117, point 44). L'article 7 de la Charte devrait également être lu conjointement avec l'obligation de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant conformément à l'article 24(2) de la Charte, et compte tenu du fait qu'un enfant doit pouvoir entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses deux parents, comme le reconnaît l'article 24(3) de la Charte (arrêts du 27 juin 2006, Parlement contre Conseil (C-540/03, EU:C:2006:429, points 57 et 58); 23 décembre 2009, Detiček (C-403/09 PPU, EU:C:2009:810, point 54), et 6 décembre 2012, O et autres (C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 76) et l'article 9(1) de la Convention relative aux droits de l'enfant. ) La Cour a également jugé que les demandes d'entrée ou de sortie d'un enfant ou d'un de ses représentants légaux dans un État membre pour le regroupement familial doivent être traitées par les États membres avec bonne volonté, humanité et urgence. (Arrêt du 27 juin 2006, Parlement contre Conseil (C-540/03, EU:C:2006:429, point 57), et article 10, paragraphe 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant)*

*Comme le souligne l'avocat général Mengozzi (point 43), il est exact que les articles 7 et 24 de la Charte, qui soulignent l'importance de la vie familiale pour l'enfant, ne peut être interprété comme privant les États membres de la marge d'appréciation dont ils disposent pour évaluer les demandes de regroupement familial. Toutefois, les États membres devraient exercer ce pouvoir discrétionnaire conformément aux articles 7 et 24 de la Charte, comme il ressort du libellé du considérant 2 et de l'article 5(5) de la directive, selon laquelle les États membres devraient tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants concernés lors de l'examen des demandes de regroupement familial et s'efforcer de promouvoir la vie familiale (arrêt du 6 décembre 2012, Autres et autres (C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 80).*

*Au paragraphe 44, Mengozzi a souligné l'importance de certains instruments internationaux pour la protection des droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits de l'enfant, qu'il prend en compte dans l'application des principes généraux du droit de l'Union. La Convention relative aux droits de l'enfant, comme les autres instruments internationaux mentionnés, lie chacun des États membres (arrêt du 27 juin 2006, Parlement contre Conseil (C-540/03, EU:C:2006:429, points 35 à 38).*

*La Cour a rappelé que les États membres ne peuvent utiliser leur liberté d'action au titre de la directive 2003/86 de manière à porter atteinte à son objet, à savoir la promotion du regroupement familial, et à son effet bénéfique (arrêts du 4 mars 2010, Chakroun (C-578/08, EU:C:2010:117, point 43); 6 décembre 2012, O et autres (C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, paragraphe 74), et 9 juillet 2015, K et A (C-153/14, EU:C:2015:453, paragraphe 50).*

*L'article 5.5 de la directive sur le regroupement familial stipule que les États membres veillent à ce que l'intérêt supérieur des mineurs soit dûment pris en compte lors de l'examen de la demande.*

*Article article de la loi du 15.12.198 Réitère : « Dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. »*

*Le contexte particulier de chaque enfant doit être pris en compte lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant en question.*

*Afin de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, il est essentiel de considérer le maintien de l'environnement familial et le maintien des relations familiales (Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 14, par. 58-70), la protection et la sécurité de l'enfant (ibid., par. 71-74), la vulnérabilité de l'enfant (ibid., par. 75-76); le droit de l'enfant à la santé (ibid., par. 77-78); le droit de l'enfant à l'éducation (ibid. point 79).*

*La CEDH prend également en charge l'intérêt supérieur de l'enfant pour sa jurisprudence en tant que droit matériel, ce qui implique une obligation d'enquête, et non pas comme une simple garantie procédurale. Voir par exemple l'arrêt de la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme du 6 juillet 2010, n° 41615/07, Neulinger et Shuruk t. Suisse, § 135, dans lequel la Grande Chambre explique que l'intérêt supérieur de l'enfant est aussi le développement de l'enfant dans un environnement sain (protection de l'enfance).*

*L'article 24 de la Charte est également lu pour inclure un devoir d'enquête clair. Comme M. Maes et A. Wijnants l'écrivent : « Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a ajouté que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est un concept à trois volets. Le principe n'implique pas seulement un droit substantiel pour un enfant de tenir compte de ses intérêts. » (c.-à-d. essentiellement le bien-être de l'enfant)<sup>122</sup>, mais c'est aussi un principe juridique interprétatif et une règle de procédure. Dans ce dernier cas, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant peut être compris comme un devoir d'enquête. Chaque fois qu'une mesure (c.-à-d. une décision, un acte, une conduite, une proposition, un service, une procédure, une négligence ou une autre mesure) qui touche un enfant doit être examinée attentivement au cours du processus décisionnel, les effets négatifs et positifs possibles d'une décision sur l'enfant, afin que l'intérêt supérieur de l'enfant puisse être déterminé dans un cas précis. Lorsqu'on établit un équilibre entre les différents intérêts pertinents, il faut tenir compte principalement de l'intérêt supérieur de l'enfant. La pondération des intérêts devrait être proportionnée afin de déterminer si d'autres considérations sont telles, par exemple sur le contrôle des migrations, qu'elles prévalent sur l'intérêt de l'enfant en premier lieu (M. MAES, A. WIJNANTS, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : un nouvel acteur du droit étranger, T.Foreign. 2016, n° 1, sa propre subordination).*

*La CEDH, dans son arrêt Jeunesse t. Nederland du 3 octobre 2014, a indiqué clairement dans quelle mesure les États membres devraient prendre l'intérêt supérieur de l'enfant en premier.*

*La Cour réitère sa jurisprudence selon laquelle il existe un large consensus, y compris en droit international, sur le fait que dans toutes les décisions impliquant des enfants, leurs intérêts sont d'une importance primordiale. Selon la CEDH, les autorités nationales devraient toujours examiner la faisabilité, la faisabilité et la proportionnalité d'une expulsion afin de protéger efficacement les enfants directement touchés et de donner suffisamment de poids à leur intérêt supérieur :*

*“109. Where children are involved, their best interests must be taken into account (see TuquaboTekle and Others v. the Netherlands, no. 60665/00, § 44, 1 December 2005; mutatis mutandis, Popov v. France, nos. 39472/07 and 39474/07, §§ 139-140, 19 January 2012; Neulinger and Shuruk v. Switzerland, cited above, § 135; and X v. Latvia [GC], no. 27853/09, § 96, ECHR 2013). On this particular point, the Court reiterates that there is a broad consensus, including in international law, in support of the idea that in all decisions concerning children, their best interests are of paramount importance (see Neulinger and Shuruk v. Switzerland, cited above, § 135, and X v. Latvia, cited above, § 96). Whilst alone they cannot be decisive, such interests certainly must be afforded significant weight. Accordingly, national decision-making bodies should, in principle, advert to and assess evidence in respect of the practicality, feasibility and proportionality of any removal of a non-national parent in order to give effective protection and sufficient weight to the best interests of the children directly affected by it.”*

*En cas de constitution ou de regroupement familial, la CEDH tient compte notamment de l'âge des enfants, de leurs liens avec les pays concernés et du degré de dépendance vis-à-vis de leurs parents (point 118 de l'arrêt Jeunesse).*

*Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies demande que le maintien et le rétablissement de l'unité familiale dans l'intérêt supérieur de l'enfant soient rétablis comme suit :*

*“11. Instead, States should adopt solutions that fulfil the best interests of the child, along with their rights to liberty and family life, through legislation, policy and practices that allow children to remain with their family members and/or guardians in non-custodial, communitybased contexts while their immigration status is being resolved and the children's best interests are assessed, as well as before return.”*

“28. The right to family unity for migrants may intersect with States’ legitimate interests in making decisions on the entry or stay of non-nationals in their territory. However, children in the context of international migration and families should not be subjected to arbitrary or unlawful interference with their privacy and family life.<sup>21</sup> Separating a family by deporting or removing a family member from a State party’s territory, or otherwise refusing to allow a family member to enter or remain in the territory, may amount to arbitrary or unlawful interference with family life [Human Rights Committee, communications No. 2009/2010, *Ilyasov v. Kazakhstan*, Views adopted on 23 July 2014; No. 2243/2013, *Husseini v. Denmark*, Views adopted on 24 October 2014; No. 1875/2009, *M.G.C. v. Australia*, Views adopted on 26 March 2015; No. 1937/2010, *Leghaei and others v. Australia*, Views adopted on 26 March 2015; and No. 2081/2011, *D.T. v. Canada*, Views adopted on 15 July 2006]

“29. The Committees are of the view that the rupture of the family unit by the expulsion of one or both parents based on a breach of immigration laws related to entry or stay is disproportionate, as the sacrifice inherent in the restriction of family life and the impact on the life and development of the child is not outweighed by the advantages obtained by forcing the parent to leave the territory because of an immigration-related offence. 23 Migrant children and their families should also be protected in cases where expulsions would constitute arbitrary interference with the right to family and private life. 24 The Committees recommend that States provide avenues for status regularization for migrants in an irregular situation residing with their children, particularly when a child has been born or has lived in the country of destination for an extended period of time, or when return to the parent’s country of origin would be against the child’s best interests. Where the expulsion of parents is based on criminal offences, their children’s rights, including the right to have their best interests be a primary consideration and their right to be heard and have their views taken seriously, should be ensured, also taking into account the principle of proportionality and other human rights principles and standards.

30. The Committees are concerned about cases where children are separated from parents and placed in alternative care by child protection systems when there are no concerns related to parental abuse and neglect. Financial and material poverty, or conditions directly and uniquely attributable to such poverty, should never be the sole justification for removing a child from parental care, for receiving a child into alternative care or for preventing a child’s social reintegration. In this regard, States should provide appropriate assistance to parents and legal guardians in the performance of their childrearing responsibilities, including by providing social benefits and child allowances and other social support services regardless of the migration status of the parents or the child.

31. The Committees are also of the opinion that based on article 18 of the Convention on the Rights of the Child, a comprehensive approach to the child’s right to a family environment in the context of migration should contemplate measures directed at enabling parents to fulfil their duties with regard to child development. Considering that irregular migration status of children and/or their parents may obstruct such goals, States should make available regular and non-discriminatory migration channels, as well as provide permanent and accessible mechanisms for children and their families to access long-term regular migration status or residency permits based on grounds such as family unity, labour relations, social integration and others.

32. Under article 10 of the Convention on the Rights of the Child, States parties are to ensure that applications for family reunification are dealt with in a positive, humane and expeditious manner, including facilitating the reunification of children with their parents. When the child’s relations with his or her parents and/or sibling(s) are interrupted by migration (in both the cases of the parents without the child, or of the child without his or her parents and/or sibling(s)), preservation of the family unit should be taken into account when assessing the best interests of the child in decisions on family reunification.<sup>26 33.</sup> In the case of undocumented children in the context of international migration, States shall develop and implement guidelines, taking particular care that time limits, discretionary powers, and/or lack of transparency in administration procedures should not hinder the child’s right to family reunification.”

Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families & Committee on the Rights of the Child, Joint general comment No. 4 (2017) of the

Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families and No. 23 (2017) of the Committee on the Rights of the Child on State obligations regarding the human rights of children in the context of international migration in countries of origin, transit, destination and return, 16 november 2017.

L’article 11, avant-dernier paragraphe de la loi du 15.12.1980. «Lorsque le ministre ou son mandataire a l’intention de prendre une décision visée aux paragraphes 1 et 2, il tient compte de la nature et de la

*proximité de la relation familiale de l'intéressé, de la durée de son séjour dans l'Empire, ainsi que l'existence de liens familiaux ou culturels ou sociaux avec son pays d'origine. »*

*La CEDH exige que les États membres tiennent compte de la situation spécifique des réfugiés, de la situation spécifique des réfugiés, qu'ils en tiennent compte et qu'ils traitent leur application conflictuelle avec plus de souplesse, surtout s'il y a encore des membres de leur famille, surtout s'il y a encore des membres de la famille en danger dans le pays d'origine.*

*La jurisprudence de la CEDH est cohérente en ce sens que la balance des intérêts doit tenir dûment compte de la situation individuelle des enfants concernés et de leur âge. Dans l'arrêt *Sen gaf* la Cour établit que : "Dans son analyse, la Cour prend en considération l'âge des enfants concernés, leur situation dans leur pays d'origine et leur degré de dépendance par rapport à des parents. » (EHRM, *Sen t. Nederland*, 2001, §37.)*

*Dans l'arrêt *Tuquabo-tekle t. Nederland*, la CEDH a précisé ces critères. La Cour a jugé qu'il fallait tenir compte, entre autres, des raisons pour lesquelles un membre de la famille se trouve dans l'État membre d'accueil. Le fait que le membre de la famille concerné soit resté aux PaysBas pour échapper à un contexte de conflit armé et y ait demandé l'asile a joué un rôle décisif. Les liens du membre de la famille avec le pays d'accueil ont également été examinés.*

*La CEDH applique cette flexibilité dans sa jurisprudence et souligne les besoins spécifiques des bénéficiaires de la protection internationale en matière de regroupement familial. "Toutefois, la Cour estime que, compte tenu de la décision intervenue quelques mois plus tôt d'accorder le statut de réfugié au requérant et après la reconnaissance de principe du regroupement familial qui lui avait été accordée, il était capital que les demandes de visas soient examinées rapidement, attentivement et avec une diligence particulière... À ce titre, elle estime que, dans les circonstances de l'espèce, pesait sur l'État défendeur l'obligation de mettre en oeuvre, pour répondre à la demande du requérant, une procédure prenant en compte les événements ayant perturbé et désorganisé sa vie familiale et conduit à lui reconnaître le statut de réfugié" (...) "La Cour rappelle que l'unité de la famille est un droit essentiel du réfugié et que le regroupement familial est un élément fondamental pour permettre à des personnes qui ont fui des persécutions de reprendre une vie normale (voir le mandat du HCR, paragraphes 44 et 47 ci-dessus). Elle rappelle également qu'elle a aussi reconnu que l'obtention d'une telle protection internationale constitue une preuve de la vulnérabilité des personnes concernées (*Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], no27765/09, § 155, CEDH 2012). Elle note à cet égard que la nécessité pour les réfugiés de bénéficier d'une procédure de regroupement familial plus favorable que celle réservée aux autres étrangers fait l'objet d'un consensus à l'échelle internationale et européenne comme cela ressort du mandat et des activités du HCR ainsi que des normes figurant dans la directive 2003/86 CE de l'Union européenne (paragraphes 45 et 47 ci-dessus). Dans ce contexte, la Cour considère qu'il était essentiel que les autorités nationales tiennent compte de la vulnérabilité et du parcours personnel particulièrement difficile du requérant, qu'elles prêtent une grande attention à ses arguments pertinents pour l'issue du litige, qu'elles lui fassent connaître les raisons qui s'opposaient à la mise en oeuvre du regroupement familial, et enfin qu'elles statuent à bref délai sur les demandes de visa." (EHRM, *Tanda-Muzinga vs. Frankrijk*, n° 2260/10, 10 juli 2014, § 73-75; EHRM, *Mugenzi vs. Frankrijk*, n° 52701/09, §52-54.)*

*La Cour reconnaît ainsi la vulnérabilité des réfugiés reconnus et des défendeurs subsidiaires et considère qu'une application plus souple de la procédure de regroupement familial nécessite un examen. Pour les réfugiés, le regroupement familial est essentiel pour qu'ils puissent retrouver une vie normale.*

*La partie contractante n'a pas tenu compte de la partie requérante et la personne de référence a protégé leur situation spécifique en tant qu'internationale, le fait de la répression en Afghanistan elle-même, le fait qu'ils doivent se rendre à une ambassade dans un autre pays, le fait qu'ils ne peuvent pas retourner en Afghanistan, le fait que les enfants ne peuvent pas aller à l'école au Pakistan lorsqu'ils évaluent la procédure de regroupement familial.*

*La décision attaquée est disproportionnée et ne tient pas compte de l'intérêt supérieur des enfants concernés.*

*La partie contractante n'a pas respecté l'obligation de diligence en ne tenant pas compte de toutes les circonstances pertinentes propres au cas dans le processus décisionnel. Le principe de la diligence raisonnable exige également que les autorités publiques préparent soigneusement leurs décisions et se fondent sur une constatation correcte des faits (RSS 2 février 2007, no 167.411; SS 14 février 2006, n° 154.954). Le respect du principe de diligence raisonnable signifie donc que l'administration*

*Une décision doit être fondée sur tous les éléments du dossier et sur tous les documents pertinents qu'il contient.*

*La partie requérante viole son droit à la vie familiale conformément à l'article 8 CEDH. Les intérêts supérieurs des enfants n'ont pas été pris en compte. La décision viole les articles 10, 11 et 12bis de la Loi sur le contentieux. La décision viole les articles 3, 6, 9, 10 et 37 du CRR.*

*Dans l'arrêt CE 6697/18, M.A. t. Danemark, 9 juillet 2021, la Cour a déclaré à l'article 135 que les États membres ont une obligation positive d'autoriser le regroupement familial si :*

- *La personne de référence avait un certain droit de séjour dans l'État membre*
- *La vie familiale existait avant l'acquisition du droit de séjour dans cet État membre;*
- *Les enfants sont impliqués et devraient avoir un poids important compte tenu de leurs intérêts;*
- *Il y a des obstacles insurmontables à la vie familiale ailleurs*

*Sur la base de ces éléments, que chaque demandeur respecte, il devrait être clair que le défendeur a une obligation positive de leur permettre la réunification familiale. »*

*Quatrième branche*

*Monsieur N. A.I. s'est vu reconnaître le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire par une décision du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en 2019.*

*Tout récemment, la date de naissance du jeune Ahmad a été corrigée et il est établi qu'il est désormais né le 30.06.2000.*

*Par conséquent, il y a lieu de considérer que lorsqu'il est arrivé en Belgique en 2015, il était alors MENA et il eu 18 ans alors que sa demande de protection internationale était toujours en cours d'examen. À cet égard, il convient de rappeler que la directive 2003/86 fixant les conditions dans lesquelles est exercé le droit au regroupement familial dont disposent les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres , énonce à son considérant n° 8 :*

*« la situation des réfugiés devrait demander une attention particulière, à cause des raisons qui les ont contraints à fuir leur pays et qui les empêchent d'y mener une vie familiale normale. À ce titre, il convient de prévoir des conditions plus favorables pour l'exercice de leur droit au regroupement familial ».*

*L'article 2, f), de la directive définit la notion de « mineur non accompagné » comme :*

*« tout ressortissant de pays tiers ou apatride âgé de moins de 18 ans, entrant sur le territoire d'un État membre sans être accompagné d'un adulte qui soit responsable de lui de par la loi ou la coutume, aussi longtemps qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne, ou toute personne mineure qui est laissée seule après être entrée sur le territoire d'un État membre ».*

*L'article 4, paragraphe 2, de la directive dispose :*

*« Les États membres peuvent, par voie législative ou réglementaire, autoriser l'entrée et le séjour, au titre de la présente directive, sous réserve du respect des conditions définies au chapitre IV, des membres de la famille suivants :*

*a) les ascendants en ligne directe au premier degré du regroupant ou de son conjoint, lorsqu'ils sont à sa charge et qu'ils sont privés du soutien familial nécessaire dans le pays d'origine ».*

*L'article 7, paragraphe 1, de la directive prévoit que les États membres peuvent exiger de la personne qui introduit la demande de regroupement familial la preuve que le regroupant dispose d'un logement, d'une assurance maladie et de ressources satisfaisant aux exigences qu'énumère ladite disposition.*

*L'article 10, paragraphe 3 de la directive énonce :*

*« Si le réfugié est un mineur non accompagné, les États membres :*

*a) autorisent l'entrée et le séjour aux fins du regroupement familial de ses ascendants directs au premier degré sans que soient appliquées les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 2, point a) ».*

*Enfin, l'article 12, paragraphe 1, de la directive dispose :*

*[...] Les États membres peuvent exiger du réfugié qu'il remplisse les conditions visées à l'article 7, paragraphe 1, si la demande de regroupement familial n'est pas introduite dans un délai de trois mois suivant l'octroi du statut de réfugié ».*

*En outre, la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe n°R(99)23 sur le regroupement familial pour les réfugiés et les autres personnes ayant besoin de la protection internationale précise que « les États membres devraient traiter les demandes de regroupement familial des réfugiés et autres personnes ayant besoin de la protection internationale dans un esprit positif, avec humanité et diligence ».*

*Dans une situation proche de celle du jeune N. A.I., la Cour de Justice de l'Union européenne a décidé, par une décision du 12 avril 2018, que le droit au regroupement familial d'un mineur non accompagné reconnu réfugié est déterminé par la date d'introduction de la demande de protection internationale. La Cour a ainsi jugé que*

*« l'article 2, ab initio et sous f), de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au regroupement familial, lu en combinaison avec l'article 10, paragraphe 3, sous a), de celle-ci, doit être interprété en ce sens que doit être qualifié de « mineur », au sens de cette disposition, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui était âgé de moins de 18 ans au moment de son entrée sur le territoire d'un État membre et de l'introduction de sa demande d'asile dans cet État, mais qui, au cours de la procédure d'asile, atteint l'âge de la majorité et se voit par la suite reconnaître le statut de réfugié » (§ 64).*

*Dans l'hypothèse où un MENA devient majeur en cours de procédure d'asile, le droit au regroupement familial avec ses parents est maintenu si la demande est introduite dans un délai raisonnable à partir de la reconnaissance de son statut de bénéficiaire de protection internationale.*

*La Cour accorde ainsi un effet utile au droit au regroupement familial, droit par ailleurs subjectif dès lors que les conditions sont remplies<sup>3</sup>. Pour rappel, l'article 10 de la directive 2003/86 oblige les États membres à autoriser le regroupement familial des parents d'un MENA reconnu réfugié sans disposer d'une marge d'appréciation. En outre, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, reconnaît le droit au respect de la vie privée et familiale et implique pour l'État une obligation positive à un respect effectif de la vie familiale. Ce droit a d'ailleurs une portée d'autant plus importante dans le cas particulier d'un jeune réfugié reconnu, pour qui la procédure de regroupement familial va permettre à l'ensemble de la famille de se reconstituer.*

*Dans la décision précitée du 12 avril 2018, la Cour de justice a estimé que la demande de regroupement familial d'un MENA devenu majeur en cours de procédure d'asile doit être introduite dans un délai de trois mois. Ce délai correspond à celui fixé de manière indicative par l'article 12, paragraphe 1, de la directive 2003/86 pour les réfugiés souhaitant faire venir des membres de leur famille et correspond également au délai repris à l'article 29, paragraphe 2, de la Vreemdelingenwet 2000 aux Pays-Bas, concernée dans l'affaire du 12 avril dernier.*

*En Belgique, ce délai a toutefois été porté à un an. En effet, la directive constitue un socle minimal et laisse aux États membres la possibilité de garantir davantage de droit aux familles.*

*La Belgique a fait usage de cette possibilité, notamment avec l'article 10, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 qui, pour rappel, énonce :*

*« Les alinéas 2, 3 et 4 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire [...] pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ».*

*Par conséquent, un parallèle peut être fait entre d'une part, la volonté de la Belgique d'accorder des conditions plus favorables pour le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale pendant une durée d'un an et d'autre part, la faculté pour un MENA reconnu réfugié et ayant eu 18 ans en cours de procédure de faire venir ses parents par regroupement familial dans un délai raisonnable.*

*Ce raisonnement est d'ailleurs confirmé par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 23 décembre 2022, lequel considère que le « délai raisonnable » dans lequel la demande de regroupement familial devait intervenir était d'un an après la reconnaissance du statut de réfugié.*

*En l'espèce, le statut de MENA d'A.I. N. venant seulement de lui être conféré, il convient de lui accorder rétroactivement le bénéfice de cette souplesse au même titre.*

*La situation particulière d'un MENA bénéficiant d'une protection internationale doit, en outre, être prise en considération dans l'évaluation du délai raisonnable lorsqu'il s'agit d'un jeune devant rassembler de nombreux documents pour les besoins de la procédure de regroupement familial, documents à tout le moins*

souvent difficiles à réunir dans un court laps de temps, a fortiori dans un pays en instable comme l'Afghanistan.

Enfin, bien qu' A.I. soit suivi par notre service depuis l'été 2019, il est important de noter que la famille N. a fait face à de nombreux obstacles ayant rendu l'introduction de leur demande impossible jusqu'à présent : COVID-19, prise de rendez-vous impossible,... En témoignent ainsi, notamment, les nombreux emails de notre service à l'attention de l'Office des étrangers, des Affaires étrangères, de l'ambassade de Belgique en Iran et de VFS en Iran, tous, ou presque, restés sans réponse.

Partant, la demande de regroupement familial des parents du jeune A.I. N., lequel s'est vu octroyer une protection internationale par une décision du CGRA en 2019 et a obtenu la correction de sa date de naissance tout récemment, devrait pouvoir encore être acceptée sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Cinquième branche

La partie adverse rejette la décision car la requérante ne démontre pas qu'elle puisse bénéficier de la protection de l'article 8 CEDH. Elle ne démontre pas qu'elle se trouve dans une situation humanitaire à ce point grave, qui nécessiterait la délivrance d'un visa.

En analysant le dossier, la partie adverse n'a pas pris tous les éléments du dossier qui ont été soumis à la partie adverse. Il a été clairement expliqué la situation de la famille et du fait qu'ils avaient des contacts réguliers :

N. A.I., fils de N. Q. et N. D., a obtenu une protection internationale en Belgique. Il n'est pas en mesure de retourner en Afghanistan, pays d'origine qu'il a dû fuir contre son gré. Comme déjà souligné, sa fuite devait initialement avoir lieu avec l'ensemble de sa famille mais il a finalement été le seul à réussir à rejoindre la Belgique. Après avoir perdu contact en raison des difficultés rencontrées durant leur trajet migratoire en 2015 et de la situation sécuritaire prévalant à Pol-e Khumeri, il a enfin pu les retrouver et n'aspire qu'à les savoir en sécurité auprès de lui.

A.I. est, en outre, une personne déterminée et motivée. Il travaille dur, subvient aux besoins de sa famille et est évidemment prêt à les prendre en charge une fois sa famille en Belgique. La séparation forcée de cette famille avec leur aîné est particulièrement difficile à vivre et seul un regroupement familial ou un visa humanitaire sera en mesure d'enfin les apaiser. Au regard de la situation sécuritaire et humanitaire prévalant en Afghanistan, de leur grande précarité en Iran, de leur vulnérabilité particulière et de la protection dont bénéficie l'aîné, seul l'octroi d'un visa humanitaire est de nature à garantir la sécurité de l'ensemble de la famille N. et à assurer le respect des engagements internationaux pris par la Belgique

Toute une série de documents ont été déposés afin de démontrer les liens familiaux.

Il s'est d'ailleurs rendu en Iran en décembre 2023 pour introduire la demande de visa. D'autre part, dans un courrier de mai 2025, il a également fourni des preuves qu'il leur envoyait de l'argent. Aucune analyse n'a été faite de ces documents dans le cadre de la demande de séjour.

Le requérant était également dans l'impossibilité de rentrer en Afghanistan en raison du fait également qu'il est hazara et que depuis août 2021, ils sont visés par les talibans.

Contrairement à ce que mentionne la décision, des éléments ont été déposés démontrant de la vie familiale.

La Cour de Justice a jugé, dans l'affaire Chen (rappelant l'affaire Baumbast), que :

« il est clair que la jouissance du droit de séjour par un enfant en bas âge implique nécessairement que cet enfant ait le droit d'être accompagné par la personne assurant effectivement sa garde et, dès lors, que cette personne soit en mesure de résider avec lui dans l'État membre d'accueil pendant ce séjour »

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Il s'agit de deux notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. Il doit apparaître dans les faits que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (CEDH 12.07.2001, K. et T. /Finlande par 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait. Il revient donc à l'autorité administrative de se livrer avant de prendre sa décision à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

La CEDH a, en outre, été amenée, notamment dans l'affaire Moretti et Benedetti c. Italie, n°16318/07, du 27 avril 2010, à conclure à l'existence d'une vie familiale entre un enfant mineure et sa famille d'accueil, alors même que celle-ci-ci avait encore sa mère biologique, laquelle avait cessé de s'occuper de sa fille quelques

jours après la naissance, alors que l'Etat estimait que l'existence d'un lien purement de facto n'entraînerait pas la protection de l'article 8 de la CEDH. La Cour avait donc considéré qu'elle ne saurait exclure que, malgré l'absence de tout rapport juridique de parenté, le lien entre les requérants relève de la vie familiale.

En outre, le comité des droits de l'enfant des Nations Unies, dans l'observation générale n° 23 souligne l'existence de l'obligation juridique pour les Etat de maintenir l'unité familiale et de la favoriser quand c'est possible. En effet, selon le Comité : « La protection du droit à un milieu familial exige souvent des États non seulement qu'ils s'abstiennent de prendre des mesures qui pourraient entraîner la séparation d'une famille ou d'autres atteintes arbitraires au droit à la vie de famille, mais aussi qu'ils prennent des mesures positives visant à maintenir l'unité familiale, y compris le regroupement des membres de la famille qui ont été séparés »

Dans son observation générale n° 14, le Comité indique que le terme « famille » doit s'interpréter au sens large en englobant les parents biologiques et les parents adoptifs ou les parents nourriciers, ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale.

D'ailleurs, la CEDH a estimé que l'Etat ne pourrait être tenu en vertu de la Convention d'accueillir ces personnes et de les admettre à s'établir que dans les cas où la vie familiale ne peut être menée ailleurs que sur son sol.

Dans son arrêt *Jeunesse c. Pays-Bas* du 03.10.2014, il est repris ce qui suit :

« En matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un État l'obligation générale de respecter le choix, par les couples mariés, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela étant, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Butt, précité, § 78). »

La partie requérante souhaite pouvoir être autorisée à venir en Belgique afin de pouvoir vivre avec leur fils/frère.

De nombreux éléments/documents ont été déposés ainsi que des explications dans le courrier. Il s'agit également d'un regroupement familial avec un réfugié et une certaine souplesse doit être faite.

A aucun moment, ces éléments ne sont envisagés dans leur globalité. La partie adverse dispose certes d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'elle aborde les circonstances exceptionnelles et les motifs humanitaires avancés par un étranger candidat à la régularisation. Elle viole toutefois le principe de bonne administration, dont le devoir de soin et de minutie, ainsi que les articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, lorsqu'elle les aborde artificiellement de manière isolée. La requérante n'a en effet jamais soutenu qu'un unique élément serait suffisant pour entraîner la régularisation de son séjour.

Par manque d'un examen rigoureux du risque de traitements inhumains, la décision entreprise est à nouveau inadéquatement motivée, en violation de l'article 62, §2 et des articles 2 et 3 de la loi du 27 juillet 1991. Le non-respect manifeste du principe de non-refoulement porte atteinte à l'article 5 de la Directive 2008/115/CE. De plus, l'absence d'un tel examen viole le volet procédural de l'article 3 de la CEDH, ainsi que de l'article 4 de la Charte. La décision entreprise viole également le principe de bonne administration tel que précisé dans le moyen.

Sixième branche

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Il s'agit de deux notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. Il doit apparaître dans les faits que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (CEDH 12.07.2001, *K. et T. /Finlande* par 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait. Il revient donc à l'autorité administrative de se livrer avant de prendre sa décision à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

La CEDH a, en outre, été amenée, notamment dans l'affaire *Moretti et Benedetti c. Italie*, n°16318/07, du 27 avril 2010, à conclure à l'existence d'une vie familiale entre une enfant mineure et sa famille d'accueil, alors même que celle-ci-ci avait encore sa mère biologique, laquelle avait cessé de s'occuper de sa fille quelques jours après la naissance, alors que l'Etat estimait que l'existence d'un lien purement de facto n'entraînerait pas la protection de l'article 8 de la CEDH. La Cour avait donc considéré qu'elle ne saurait exclure que, malgré l'absence de tout rapport juridique de parenté, le lien entre les requérants relève de la vie familiale.

En l'espèce, de nombreuses informations démontrant du lien entre les requérants ont été déposés

En outre, le comité des droits de l'enfant des Nations Unies, dans l'observation générale n° 23 souligne l'existence de l'obligation juridique pour les Etat de maintenir l'unité familiale et de la favoriser quand c'est possible. En effet, selon le Comité : « La protection du droit à un milieu familial exige souvent des États non seulement qu'ils s'abstiennent de prendre des mesures qui pourraient entraîner la séparation d'une famille ou d'autres atteintes arbitraires au droit à la vie de famille, mais aussi qu'ils prennent des mesures positives visant à maintenir l'unité familiale, y compris le regroupement des membres de la famille qui ont été séparés »

Dans son observation générale n° 14, le Comité indique que le terme «famille» doit s'interpréter au sens large en englobant les parents biologiques et les parents adoptifs ou les parents nourriciers, ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale.

Dans son arrêt n° 296 086 du 24 octobre 2023, le CCE a vérifié l'existence d'une vie familiale entre un requérant majeur, sa mère et sa sœur, reconnues réfugiées en Belgique. Ce-dernier avait introduit une demande de visa humanitaire en vue de les rejoindre. Le CCE conclut qu'il existe un lien de rattachement suffisant, et des liens de dépendance manifestes avec la mère du requérant même en l'absence de cohabitation du requérant avec sa mère, laquelle a fui son pays d'origine en raison des persécutions qu'elle y subissait et pour demander la protection internationale en Belgique. Le CEE reproche également à l'Office des étrangers d'avoir ignoré le fait qu'il existe une vie privée et familiale à protéger non seulement avec la maman du requérant, mais également avec ses deux petites sœurs avec lesquelles il cohabite actuellement et qui ont, quant à elles, pu introduire une demande de visa – regroupement familial, pour rejoindre leur mère en Belgique.

Dans son arrêt n° 284 582 du 10 février 2023, le CCE a examiné la situation d'un requérant d'origine palestinienne, qui avait introduit une demande de visa humanitaire en vue de rejoindre son père reconnu réfugié en Belgique, et de suivre sa mère et la majorité de sa fratrie qui avaient également pu bénéficier d'un visa pour la Belgique, dans le cadre d'un regroupement familial. Le CCE a admis qu'il y avait un examen lacunaire et inadéquat du respect de l'article 8 de la

CEDH dès lors que sa mère et sa fratrie bénéficiaient d'un visa. En l'occurrence, il ne suffit pas pour la partie défenderesse de déclarer que le requérant ne sera pas isolé car accompagné d'un frère majeur, pour considérer que l'analyse de l'article 8 susvisé a été effectuée adéquatement au regard du reste de sa famille avec laquelle il cohabite, et qui va quitter la Palestine.

La partie adverse devait tenir compte des relations familiale établies de facto en tenant compte de la réalité sociale et familiale comme du temps vécu ensemble, de la qualité des relations ainsi que du rôle assumé par l'adulte envers l'enfant. Cela n'a pas été le cas en l'espèce e du fait également que le requérant a obtenu une protection internationale, ce qui rendait également des retours dans son pays d'origine impossible.

La requérante démontre avoir des liens très fort et de nombreux éléments ont été déposés, qui n'ont pas été analysés par la partie adverse, qui motive sa décision de manière stéréotypée.

#### Septième branche

L'article 2, §1 de la CEDH prévoit que : « Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi. »

Cette disposition renferme un double volet. Non seulement elle interdit aux États de provoquer la mort d'un individu de manière volontaire et irrégulière, mais elle enjoint aussi les États à prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction.

À l'occasion de deux arrêts<sup>11</sup>, la Cour a affirmé que l'article 2 de la CEDH renfermait ainsi une obligation positive dans le chef des État de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger l'individu dont la vie est menacée par les agissements criminels d'autrui.

*Pour qu'il y ait obligation positive, il doit être établi que les autorités savaient ou auraient dû savoir sur le moment que la vie d'une ou plusieurs personnes était menacée de manière réelle et immédiate du fait des actes criminels d'un tiers et qu'elles n'ont pas pris, dans le cadre de leurs pouvoirs, les mesures qui, d'un point de vue raisonnable, auraient sans doute pallié ce risque.*

*L'article 3 de la CEDH dispose en outre que : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants »*

*Cette disposition interdit en des termes absolus la torture et les traitements inhumains et dégradants des individus placés sous la juridiction d'un État partie à la Convention.*

*À l'instar de l'obligation positive que renferme l'article 2 de la CEDH, l'article 3 de la CEDH implique également qu'outre le fait que l'État doit s'abstenir de soumettre des individus sous sa juridiction à des traitements inhumains et dégradants, il doit également veiller à adopter des mesures appropriées pour empêcher que les individus se trouvant sous sa juridiction ne soient soumis à des traitements inhumains et dégradants<sup>13</sup>.*

*Dans son arrêt *El-Masri c. L'ex-République de Yougoslavie de Macédoine* du 13 décembre 2012<sup>14</sup>, la Cour a été jusqu'à affirmer que la responsabilité de l'Etat peut se trouver engagée lorsque les autorités n'ont pas pris de mesures raisonnables pour empêcher la matérialisation d'un risque de mauvais traitement dont elles avaient ou auraient dû avoir connaissance.*

*L'article 3 de la CEDH est une disposition d'ordre public qui impose un examen rigoureux de la situation des demandeurs et intervenants volontaires tant du point de vue de leur situation spécifique que du point de vue du contexte dans lequel il se trouve. Ainsi, afin d'identifier si un traitement est contraire à l'article 3 de la CEDH, il convient de tenir compte d'un ensemble d'éléments lié à la personne, au premier rang desquels figure sa vulnérabilité<sup>15</sup>.*

*La demande de visa de tout membre de la famille de Belge ou d'étrangers autorisés au séjour en Belgique vise par ailleurs simultanément à protéger son droit aux relations familiales d'une part, et son droit à la vie et au maintien de son intégrité physique et morale d'autre part.*

*Il convient donc de faire une lecture combinée des articles 2, 3 et 8 de la CEDH.*

*Un raisonnement par analogie avec de la jurisprudence de la Cour EDH concernant le respect des articles 3 et 8 de la CEDH devrait dès lors être préconisée. Ainsi et notamment, dans une affaire *M.C. c. Bulgarie*, 2003, §150, la Cour EDH a jugé que l'article 8 de la CEDH imposait le choix de moyens de nature à assurer la protection effective contre l'exposition à des actes graves, qui mettent en jeu des valeurs fondamentales et des aspects essentiels de la vie privée des individus (dans l'affaire considérée, une législation pénale efficace, des enquêtes et sanctions pénales effectives contre le viol).*

*Dans un arrêt récent n° 296 493 du 30 octobre 2023, le Conseil du Contentieux des étrangers a considéré que le respect des articles 2 et 3 de la CEDH, combiné avec l'article 8 de la CEDH, s'appliquait effectivement aux demandes de visa humanitaires, introduites sur le pied de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 :*

*« 2.2.3.1. Sur l'applicabilité de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 1er de la Convention limite son champ d'application aux « personnes » relevant de la « juridiction » des États parties à la Convention.*

*S'agissant de cette notion de juridiction, la Cour, dans l'arrêt, *M.N. ET AUTRES. C. Belgique*, n°3599/18, prononcé le 5 mai 2020 par la Cour EDH, a rappelé avoir déjà décidé que, du point de vue du droit international public, la compétence juridictionnelle d'un État est principalement territoriale et est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble du territoire de l'État concerné.*

*Cette notion de juridiction, sise à l'article 1er de la CEDH, est donc principalement territoriale, mais la Cour a cependant reconnu que, « par exception au principe de territorialité, des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article 1er de la Convention » (cf. spécifiquement les points 98 à 101). Au titre de ces circonstances exceptionnelles justifiant de conclure à un exercice extraterritorial par l'État concerné de sa juridiction, elle développe, notamment, le cas d'un État exerçant un contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire, ou celui de l'Etat faisant usage, dans une zone située hors de son territoire, de prérogatives de puissance publique telles que le pouvoir et la responsabilité s'agissant du maintien de la sécurité.*

La Cour rappelle que la juridiction d'un État-partie peut, en outre, naître des actes ou omissions de ses agents diplomatiques ou consulaires quand ceux-ci, au titre de leurs fonctions, exercent à l'étranger leur autorité à l'égard de ressortissants de cet État ou de leurs biens (faisant notamment référence à l'arrêt *AlSkeini et autres c. Royaume-Uni*, n°55721/07, 7 juillet 2011, § 134). Elle ajoute aussi que des circonstances particulières d'ordre procédural ont pu justifier l'application de la Convention en raison d'événements qui ont eu lieu en dehors du territoire de l'État défendeur, tel qu'une procédure civile en dommages-intérêts, ou le fait d'avoir entamé une enquête pénale pour des faits survenus en dehors du territoire de cet État, en ce qu'en substance, celle-ci établissait à l'égard des proches de la victime un lien juridictionnel aux fins de l'article 1er de la Convention.

En revanche, la Cour rappelle avoir considéré, dans l'affaire *Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni*, n°11987/11, 28 janvier 2014, qu'à défaut d'autres critères de rattachement, le fait pour le requérant, ressortissant pakistanais, d'avoir initié depuis son pays d'origine, une procédure visant à contester la décision de révocation de son autorisation de séjour au Royaume-Uni, ne suffisait pas à établir la juridiction du Royaume-Uni s'agissant du risque allégué par le requérant de subir au Pakistan des traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

Enfin, il importe de souligner que la Cour a conclu le raisonnement qui précède en précisant qu'« A titre de comparaison, il y a lieu de distinguer les affaires précitées de celles dans lesquelles les faits présentent des éléments d'extranéité mais qui ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1er de la Convention. Ainsi en est-il des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8, des décisions prises à l'égard de personnes, étrangères ou non, se trouvant en dehors des frontières de l'État défendeur mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été mise dans le débat, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger (*Nessa et autres c. Finlande (déc.)*, no 31862/02, 6 mai 2003, *Orlandi et autres c. Italie*, no 26431/12, 14 décembre 2017, et *Schembri c. Malte (déc.)*, no 66297/13, 19 septembre 2017) » (§109) (le Conseil souligne).

Il en résulte que la troisième branche du moyen unique, en ce qu'elle est tirée de la violation de l'article 8 de la CEDH, est recevable » (les concluants soulignent).

Or, L'OE estime que les requérants font référence à la situation sécuritaire à Baghlan et au fait qu'ils sont Hazara, ce qui, selon eux, ne constitue pas une raison suffisante pour obtenir un droit d'entrée. La famille réside depuis un certain temps en Iran et avait la possibilité de demander un titre de séjour, mais ils ne l'ont pas fait pour des raisons financières. Ils ont donc la possibilité de séjourner en Iran.

Par ailleurs, il est souligné qu'à Baghlan, il y a une violence aveugle, mais pas à grande échelle. Une petite partie des civils décédés est liée à la situation sécuritaire. Il n'est pas clair que les requérants seraient persécutés. Il n'est pas démontré qu'il y a une crainte fondée, et il est également rappelé que N. Ahmad, leur fils, en Belgique, a reçu la protection subsidiaire. Les informations concernant son père n'avaient pas été jugées crédibles.

Cette analyse de la partie n'est pas correcte, car les requérants ont individualisé leur demande et ont précisé la situation des Hazaras. Dans leur courrier, de nombreuses informations ont été déposées quant à la situation de ce groupe.

Cette origine le rend donc plus vulnérable, notamment après la prise de pouvoir des talibans. Ils sont davantage visés.

La situation des Hazara en Afghanistan est très préoccupante. Compte tenu du contexte de mesures discriminatoires, des menaces et de la violence à l'égard des chiites, y compris des Hazara, il existe une situation générale très précaire qui doit être prise en compte lors de l'évaluation de la demande de protection.

Dans les directives de l'EUAA d'avril 2022, les Hazara sont considérés comme un profil à risque car il est admis qu'ils peuvent être exposés à des actes de persécution. Selon ces directives, la situation des Hazara doit être évaluée à la lumière de la récente prise de pouvoir par les talibans.

Dans les directives de l'EUAA, il est indiqué que les chiites, y compris les ismaéliens, peuvent être victimes d'actes de persécution et sont donc considérés comme un profil à risque. Les risques encourus par les membres de la communauté hazara s'inscrivent ainsi dans un contexte plus large de violence contre les musulmans chiites, qui font l'objet d'attaques ciblées.

La situation des chiites doit être évaluée à la lumière de la récente prise de pouvoir par les talibans.

*Les Hazara sont perçus comme étant plus proches de l'Occident que d'autres groupes en Afghanistan et, au sein des parties conservatrices de la communauté afghane, il existe la perception que la minorité hazara a adopté une culture qui ne correspond pas à la définition de l'islam telle que vue par les talibans.*

*Les Hazara ont des caractéristiques physiques reconnaissables, ce qui fait d'eux les principales victimes des attaques sectaires contre les chiïtes. Beaucoup de Hazara sont en effet des musulmans chiïtes. Les Hazara ont des caractéristiques physiques reconnaissables, ce qui fait d'eux les principales victimes des attaques sectaires contre les chiïtes par la Province du Khorasan de l'État islamique (ISKP).*

*L'OE estime que les requérants ne démontrent pas que les femmes seraient violentées en Afghanistan. La partie requérante ne voit pas comment cette procédure pourrait être plus individualisée étant donné que le simple fait d'être une femme a comme conséquence, qu'il y a un risque de traitement inhumains et dégradant en violation de l'article 3 CEDH.*

*Les requérants ont bien déposé une lettre de menaces des talibans (cfr mail de septembre 2022 du Sireas)*

*Il s'agit bien d'une crainte individuelle, contrairement à ce qui est mis en avant par la partie adverse, et non d'une situation générale, car toute personne Hazara craint pour sa vie depuis la prise de pouvoir par les talibans. ”*

2.2.1. Verzoekers voeren in het eerste onderdeel aan dat de verwerende partij de visumaanvraag ten onrechte heeft geherkwalificeerd van een aanvraag tot gezinshereniging op grond van artikel 10 van de vreemdelingenwet naar een humanitaire visumaanvraag op grond van artikel 9 van dezelfde wet, zonder daarvoor een specifieke juridische basis te verschaffen.

De Raad merkt op dat de vraag of de visumaanvraag al dan niet terecht werd behandeld als een humanitaire visumaanvraag, samenhangt met de vraag of de verzoekende partijen zich konden beroepen op een recht op gezinshereniging op grond van artikel 10 van de vreemdelingenwet. Indien zou blijken dat de verzoekende partijen dat recht niet kunnen doen gelden, bijvoorbeeld omdat de visumaanvraag buiten de toepasselijke termijn werd ingediend zonder dat de overschrijding objectief verschoonbaar is, dan is de behandeling van de aanvraag als humanitaire visumaanvraag niet de oorzaak maar de consequentie van die vaststelling. In dat geval kunnen de verzoekende partijen niet worden geacht in hun belangen te zijn geschaad door het feit dat aanvullend werd onderzocht of er aanleiding was tot afgifte van een humanitair visum. Het eerste onderdeel kan als zelfstandige vernietigingsgrond dan ook slechts slagen indien zou blijken dat de verzoekende partijen zich wel degelijk op artikel 10 van de vreemdelingenwet konden beroepen. Die vraag wordt verder onderzocht in het tweede onderdeel.

2.2.2. In het tweede onderdeel voeren verzoekers aan dat de verwerende partij ten onrechte heeft geoordeeld dat geen verschoonbare omstandigheden werden aangetoond voor de laattijdige indiening van de visumaanvraag.

De Raad heeft in zijn arrest nr. 324 810 van 9 april 2025 vastgesteld dat de termijn van één jaar niet eerder kon aanvangen dan met de kennisgeving van de beslissing van de Dienst Voogdij in augustus 2022. De visumaanvraag werd ingediend op 18 december 2023, dit is na de termijn die eindigde in de loop van augustus 2023.

Overeenkomstig het arrest van het Hof van Justitie van 7 november 2018 in zaak C-380/17 kan de termijnoverschrijding slechts tot weigering leiden indien werd nagegaan of bijzondere omstandigheden de laattijdige indiening objectief verschoonbaar maken. De verwerende partij stelt in de bestreden beslissing dat na mei 2022 geen enkel stuk meer werd voorgelegd waaruit obstakels voor tijdige indiening zouden blijken.

De Raad merkt op dat uit de bij het verzoekschrift gevoegde stukken, die de verwerende partij kende gelet op haar deelname aan de eerste procedure en haar eigen communicatie van 25 juli 2025 waarin zij de ambassadecorrespondentie erkende, blijkt dat de referentiepersoon in september-oktober 2022 geprobeerd heeft een afspraak te maken bij VFS Teheran maar werd doorverwezen naar de Belgische ambassade, en dat hij vervolgens van april tot oktober 2023 in rechtstreekse correspondentie stond met de ambassade over de vereiste documenten en de organisatie van een afspraak. Het gaat meer bepaald om de mailwisseling van 14 september en 2 oktober 2022 tussen de referentiepersoon en de vzw SIREAS waaruit blijkt dat VFS hem doorverwees naar de ambassade, de rechtstreekse correspondentie van 16 april 2023 tot 12 oktober 2023 tussen de referentiepersoon en de Belgische ambassade te Teheran over de vereiste documenten en de geldigheid van de Iraanse verblijfsdocumenten, en de bevestiging door VFS Global op 12 oktober 2023 van een afspraak op 6 november 2023. Het motief dat er na 6 mei 2022 geen stukken werden ingediend, is dan ook niet in overeenstemming met de stukken die de verzoekers voorleggen.

De Raad merkt evenwel op dat dit gebrek in de motivering er *in casu* niet toe leidt dat de verwerende partij op kennelijk onredelijke wijze heeft besloten dat de hindernissen die verzoekers aanvoeren met betrekking tot de termijnoverschrijding niet objectief verschoonbaar zijn. Zo blijkt dat de procedurele blokkering bij VFS de verzoekende partijen weliswaar heeft vertraagd, maar niet dat zij hierdoor voor het verstrijken van de termijn

in augustus 2023 in de onmogelijkheid werden gebracht tijdig een afspraak te verkrijgen. Zo blijkt dat tussen oktober 2022 en april 2023 gedurende vijf maanden geen pogingen werden ondernomen om de procedure vlot te trekken, terwijl de termijn in die periode nog ruimschoots liep. De ingeroepen hindernissen verklaren de vertraging gedeeltelijk maar leiden er niet toe dat de termijnoverschrijding in zijn geheel als objectief verschoonbaar moest worden beschouwd. De verwerende partij heeft bijgevolg niet op kennelijk onredelijke wijze besloten dat verzoekers zich niet konden beroepen op artikel 10 van de vreemdelingenwet.

2.2.3. In het derde onderdeel betogen de verzoekende partijen dat de vereiste van fysieke indiening bij de diplomatieke post in strijd is met de Europese regelgeving, meer bepaald met het arrest van het Hof van Justitie van 18 april 2023 in de zaak C-1/23 (*Afrin*), en dat het voor hen niet mogelijk was hun visumaanvraag eerder in te dienen.

Zoals uit de bespreking van het tweede onderdeel is gebleken, heeft de verwerende partij niet op kennelijk onredelijke wijze besloten dat de verzoekers zich niet kunnen beroepen op artikel 10 van de vreemdelingenwet, ook wanneer rekening wordt gehouden met de communicatie die op afstand met het bestuur werd gevoerd. De visumaanvragen werden dan ook behandeld als een humanitaire visumaanvraag op grond van artikel 9 van de vreemdelingenwet, die buiten het toepassingsgebied van de gezinsherenigingsrichtlijn valt. Het arrest "*Afrin*", dat betrekking heeft op artikel 5, lid 1, van de Richtlijn 2003/86/EG inzake de wijze waarop een verzoek om gezinshereniging moet worden ingediend, is op een dergelijke aanvraag niet van toepassing.

Daarnaast merkt de Raad op dat de verzoekende partijen zich in Iran bevonden en de visumaanvraag hebben ingediend bij de Belgische ambassade te Teheran, de bevoegde diplomatieke post voor hun verblijfplaats. De situatie die aan het arrest "*Afrin*" ten grondslag lag — waarbij het voor de betrokkenen onmogelijk of buitensporig moeilijk was om zich naar de bevoegde post te begeven — doet zich in de voorliggende zaak ook feitelijk niet voor.

2.2.4. In het vierde onderdeel bouwen de verzoekende partijen een uitgebreide juridische redenering op rond de kwalificatie van de referentiepersoon als niet-begeleide minderjarige op het ogenblik van zijn verzoek om internationale bescherming, de toepassing van het arrest van het Hof van Justitie van 12 april 2018 in zaak C-550/16, de termijn van één jaar zoals voorzien in artikel 10, § 2, van de vreemdelingenwet, en de gevolgen van de leeftijdsaanpassing door de Dienst Voogdij voor de berekening van die termijn. Zij concluderen dat de aanvraag tijdig werd ingediend dan wel dat de termijnoverschrijding verschoonbaar is gelet op de bijzondere omstandigheden van de zaak.

De Raad stelt vast dat de elementen die in dit onderdeel worden aangevoerd in essentie dezelfde zijn als die welke reeds uitvoerig aan bod zijn gekomen in de bespreking van het tweede onderdeel. De Raad heeft daar vastgesteld dat de referentiepersoon *ab initio* als niet-begeleide minderjarige moet worden beschouwd, dat de termijn van één jaar niet eerder kon aanvangen dan met de kennisgeving van de beslissing van de Dienst Voogdij in augustus 2022, en dat de ingeroepen hindernissen de termijnoverschrijding niet objectief verschoonbaar maken. Die redenering sluit overigens aan bij wat de Raad reeds heeft geoordeeld in arrest nr. 324 810 van 9 april 2025, en wordt in de bestreden beslissingen door de verwerende partij ook als vertrekpunt aanvaard, zij het dat zij tot een andere conclusie komt wat de verschoonbaarheid van de termijnoverschrijding betreft. De verzoekende partijen brengen in het vierde onderdeel geen elementen aan die tot een andere beoordeling nopen.

2.2.5. In het vijfde, zesde en zevende onderdeel betogen verzoekers dat de verwerende partij bij de beoordeling van de humanitaire visumaanvraag onvoldoende rekening heeft gehouden met alle elementen van het dossier, meer bepaald met de familiale banden, de financiële ondersteuning door de referentiepersoon en de situatie van de verzoekers in Iran, en dat de motivering stereotiep is en de elementen afzonderlijk worden beoordeeld in plaats van in hun geheel. Zij verwijzen daartoe onder meer naar de arresten nr. 296 086, nr. 284 582 en nr. 296 493 van de Raad, en betogen dat de weigering van het humanitair visum in strijd is met de artikelen 2, 3 en 8 van het EVRM.

De Raad stelt vast dat de bestreden beslissingen twee onderscheiden beoordelingen bevatten die het nodig is uit elkaar te houden.

Eenzijds heeft de motivering betrekking op de veiligheidssituatie in Afghanistan en Iran — de Hazara-afkomst van de verzoekers, de situatie in de provincie Baghlan, het risico op gedwongen huwelijk, de Taliban, en de mogelijkheid om in Iran te verblijven. Deze elementen raken in wezen aan de vraag of de verzoekers bij terugkeer naar Afghanistan of bij verblijf in Iran aan een risico op ernstige schade worden blootgesteld. Zij hebben aldus betrekking op de humanitaire nood situatie in de ruime zin, eerder dan op het gezinsleven in de zin van artikel 8 van het EVRM. De verwerende partij heeft deze elementen niet kennelijk onredelijk beoordeeld. Het ontbreken van persoonlijk bewijs van vervolging, de zelfstandige verklaringen over bedreigingsbrieven waarvoor geen staving werd voorgelegd, de vaststelling dat de verzoekers al geruime tijd zonder melding van incidenten in Iran verblijven, en de beschikbare landeninformatie over de situatie in Afghanistan en voor Hazara's in het bijzonder, zijn elementen die de verwerende partij in redelijkheid in haar beoordeling heeft kunnen betrekken.

Anderzijds heeft de motivering betrekking op artikel 8 van het EVRM in de eigenlijke betekenis, met name de vraag of er een beschermenswaardig gezinsleven bestaat tussen de verzoekers en de referentiepersoon dat

tot de afgifte van een humanitair visum noopt. De verwerende partij heeft hierbij terecht vastgesteld dat relaties tussen meerderjarige kinderen en hun ouders, alsook tussen broers en zussen, slechts onder de bescherming van artikel 8 van het EVRM vallen indien bijkomende elementen van afhankelijkheid worden aangetoond die verder gaan dan gewone affectieve banden, overeenkomstig de vaste rechtspraak van het Europees Hof voor de Rechten van de Mens. De verwerende partij heeft vastgesteld dat de verzoekers reeds geruime tijd zelfstandig in Iran verblijven, dat geen bewijs van financiële afhankelijkheid werd voorgelegd, en dat niet werd aangetoond dat zij daar geen inkomsten hebben. Verzoekers brengen geen concrete elementen aan die deze vaststellingen ontkrachten. Het betoog in het verzoekschrift blijft beperkt tot algemene verwijzingen naar de situatie van Afghaanse vluchtelingen in Iran en naar rechtspraak over andere feitelijke situaties, zonder individualisering die zou kunnen aantonen dat hun persoonlijk gezinsleven onder de bescherming van artikel 8 van het EVRM valt op een wijze die de afgifte van een humanitair visum zou vereisen. Het arrest nr. 296 493 dat de verzoekende partijen aanhalen betreft een wezenlijk andere feitelijke situatie, waarbij de elementen van afhankelijkheid uitvoerig werden gestaafd met medische en sociale attesten die de door de verwerende partij gemaakte beoordeling konden weerleggen. Dergelijke individualisering ontbreekt in het voorliggende dossier.

Wat de artikelen 2 en 3 van het EVRM betreft, merkt de Raad op dat het Europees Hof voor de Rechten van de Mens in het arrest "*M.N. en anderen t. België*" van 5 mei 2020 heeft geoordeeld dat een visumweigering in beginsel niet tot de extraterritoriale jurisdictie van de betrokken staat behoort in de zin van artikel 1 van het EVRM, tenzij in uitzonderlijke omstandigheden die in het voorliggende dossier niet worden aangetoond. De loutere verwijzing naar de algemene veiligheidssituatie in Afghanistan of Iran volstaat niet om een positieve verplichting in hoofde van de Belgische staat te doen ontstaan die zou nopen tot de afgifte van een humanitair visum.

2.2.6. Het middel is in geen van zijn onderdelen gegrond.

#### **OM DIE REDENEN BESLUIT DE RAAD VOOR VREEMDELINGENBETWISTINGEN:**

##### **Enig artikel**

Het beroep tot nietigverklaring wordt verworpen.

Aldus te Brussel uitgesproken in openbare terechtzitting op negentwintig april tweeduizend zesentwintig door:

C. VERHAERT, wvd. voorzitter, rechter in vreemdelingenzaken,

A.-M. DE WEERDT, griffier.

De griffier,

De voorzitter,

A.-M. DE WEERDT

C. VERHAERT